

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

### LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

#### ABONNEMENTS

France & Union Fse . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.100 fr.	650 fr.	
Avion : 3.000 fr.	1.100 fr.	
Etranger . . . . .	1 an	6 mois
Ordinaire : 1.400 fr.	800 fr.	
Avion : 3.500 fr.	2.100 fr.	

Au comptant à l'imprimerie : 60 fr.  
Par porteur ou par la poste :  
Togo-France & Union Fse : 75 fr.  
Etranger : Port en sus.

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	60 f
Minimum . . . . .	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

#### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

#### LOIS

1958

- 25 mars — Loi n° 58-38 tendant à l'application de la procédure de « flagrant délit » en matière forestière . . . . . 269
- 11 mars — Loi n° 58-39 autorisant le Gouvernement à céder au bureau minier de la France d'outre-mer une fraction de sa participation au capital de la compagnie togolaise des mines du Bénin . . . . . 269
- 25 mars — Loi n° 58-40 créant à Anécho une section détachée du tribunal de Lomé. 270

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PREMIER MINISTÈRE

1958

- 21 mars — Décret n° 58-16 définissant le mode d'attribution des allocations familiales aux fonctionnaires monogames. 270
- 21 mars — Décret n° 58-17 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Tabligbo en matière forestière . . . . . 270

- 21 mars — Décret n° 58-18 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho pour l'exercice 1958 . . . . . 270
- 21 mars — Décret n° 58-19 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé pour l'exercice 1958 . . . . . 271
- 21 mars — Décret n° 58-20 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Nuatja pour l'exercice 1958 . . . . . 271
- 21 mars — Décret n° 58-21 portant approbation du budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau pour l'exercice 1958 . . . . . 272
- 21 mars — Décret n° 58-22 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou pour l'exercice 1958 . . . . . 272
- 21 mars — Décret n° 58-23 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kaudé pour l'exercice 1958 . . . . . 272
- 21 mars — Décret n° 58-24 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Bassari pour l'exercice 1958 . . . . . 273
- 21 mars — Décret n° 58-25 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Lomé pour l'exercice 1958 . . . . . 273
- 21 mars — Décret n° 58-26 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango pour l'exercice 1958 . . . . . 274
- 21 mars — Décret n° 58-27 portant approbation du budget primitif de la circonscription . . . . .



**MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE****1958**

27 mars	— Arrêté n° 34/MIC/MA. fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1957-58 . . . . .	295
29 mars	— Arrêté n° 35/MIC/MA. prorogeant la campagne d'achat du coton de la récolte 1958 . . . . .	295
2 avril	— Arrêté n° 37/MIC/MA. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1958 . . . . .	295
Arrêté et décisions portant nominations et prolongation de service . . . . .		296

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE****1958**

mars	— Arrêté n° 3/MEN. fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1957-58 . . . . .	296
Décisions portant nomination, affectations, engagements, admission au C.A.P.E., reprise de de fonction et chargeant de cours. . . . .		298

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant nominations et affectation . . . . .		300
---	--	-----

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

Décisions portant engagements . . . . .		300
---	--	-----

**ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO****ARRÈTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

Arrêtés portant nomination et affectations . . . . .		300
--	--	-----

**ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE****DECRETS, ARRÈTES ET CIRCULAIRES**

Décret et arrêté portant inscription au tableau d'avancement, promotion et fixation de situation administrative . . . . .		301
---	--	-----

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO****ARRÈTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

Décisions portant engagement, nomination et attribution d'une indemnité pour sujétions particulières . . . . .		301
--	--	-----

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.**

Arrêté portant reclassement (Santé) . . . . .		302
---	--	-----

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

Avis de perte . . . . .	302
Domaines . . . . .	302
Nécrologie . . . . .	312

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU TOGO****LOIS**

*LOI N° 58-38 du 25 mars 1958 tendant à l'application de la procédure de « flagrant délit » en matière forestière.*

La Chambre des Députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Nonobstant les dispositions de l'article 7 de la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délit devant les tribunaux correctionnels, la procédure de flagrant délit est rendue applicable dans les matières régies par le décret du 5 février 1938 modifié et remplacé en ses articles 8 dernier alinéa et 65 en entier par le décret du 13 juin 1941.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 25 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

*LOI N° 58-39 du 25 mars 1958 autorisant le gouvernement à céder au bureau minier de la France d'outre-mer une fraction de sa participation au capital de la compagnie togolaise des mines du Bénin.*

La Chambre des députés a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le gouvernement est autorisé à céder au bureau minier de la France d'outre-mer une partie de ses actions dans la compagnie togolaise des mines du Bénin en contrepartie de la remise de tous les droits de cet organisme sur les permis de recherche minière nos 39 et 40 attribués le 6 juin 1953.

Le montant nominal des actions à retrocéder de ce fait au bureau minier de la France d'outre-mer, en une ou plusieurs fois, ne pourra dépasser 2.650.000 francs (deux millions six cent cinquante mille francs).

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 25 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**LOI N° 58-40 du 25 mars 1958 créant à Anécho une section détachée du tribunal de Lomé.**

La Chambre des députés a délibéré et adopté,  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.** — Il est créé, à Anécho, une section détachée du tribunal de Lomé, dont le ressort s'étend au cercle d'Anécho.

Fait à Lomé, le 25 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PREMIER MINISTÈRE**

**DECRET N° 58-16 du 21 mars 1958 définissant le mode d'attribution des allocations familiales aux fonctionnaires monogames.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi de finances n° 56-7 du 28 décembre 1956, notamment en son article 6;

Vu la loi de finances n° 58-20 du 11 février 1958 en son article 15;

Vu le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont réputés monogames les fonctionnaires mariés dont le mariage unique est régulièrement déclaré à l'état civil.

**ART. 2.** — Les enfants ouvrant droit aux allocations familiales dans les conditions définies par l'article 15 de la loi de finances n° 58-20 du 11 février 1958, alinéa 2 sont ceux issus de ce mariage et éventuellement des mariages monogamiques antérieurs contractés dans les formes précisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret et dissous par le décès ou par le divorce.

**ART. 3.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-17 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Tabligbo pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et n° 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales, et régionales du Togo, modifiée en son article 62; par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera restourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à centimes contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil de circonscription de Tabligbo en date du 27 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Tabligbo pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à neuf millions trois cent dix sept mille neuf cents francs (9.317.900);

b) pour le budget d'équipement à trois millions trois cent onze mille deux cent quarante francs (3.311.240).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-18 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Anécho pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62; par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1953 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1953 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription d'Anécho en date du 17 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative d'Anécho pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à vingt sept millions sept cent cinquante trois mille quatre cent soixante francs (27.753.460);

b) pour le budget d'équipement à quatre millions cinq cent trente et un mille cinq cent quatre vingt francs (4.531.580);

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-19 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1953 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1953 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription d'Atakpamé en date du 26 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative d'Atakpamé pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à dix millions sept cent quatre vingt quatorze mille cinq cents francs (10.794.500);

b) pour le budget d'équipement à quatre millions trois cent vingt et un mille sept cent onze francs (4.321.711).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-20 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Nuatja pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1953 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1953 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription de Nuatja en date du 30 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Nuatja pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à six millions neuf cent mille francs (6.900.000);

b) pour le budget d'équipement à trois millions cinq cent soixante dix sept mille neuf cent quarante six francs (3.577.946).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-21 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de l'Akposso-Plateau pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera restourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription de l'Akposso-Plateau en date du 23 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté, le budget primitif de la circonscription administrative de Niamtougou pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à huit millions neuf cent quatre vingt dix huit mille francs (8.998.000);

b) pour le budget d'équipement à quatre millions deux cent trente mille deux cents francs (4.230.200).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-22 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera restourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription de Niamtougou en date du 16 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté, le budget primitif de la circonscription administrative de Niamtougou pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à sept millions trois cent trente six mille huit cent soixante sept francs (7.336.867);

b) pour le budget d'équipement à deux millions trois cent trois mille six cent quatre francs (2.303.604).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-23 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription de Kandé en date du 23 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Kandé, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à quatre millions huit cent quatre vingt quatorze mille quatre cents francs (4.894.400);

b) pour le budget d'équipement à sept cent quatre vingt onze mille six cent quatre vingt dix huit francs (791.698).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-24 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Bassari pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-9 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République à un emprunt de la circonscription de Bassari;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu la délibération n° 5 en date du 17 décembre 1957 du conseil de circonscription de Bassari;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté, le budget primitif de la circonscription administrative de Bassari, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à neuf millions trois cent six mille deux cent soixante quinze francs (9.306.275);

b) pour le budget d'équipement à treize millions cent quarante quatre mille quatre cent quatre vingt douze francs (13.144.492).

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé; le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-25 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription administrative de Lomé pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de circonscription de Lomé, en date du 30 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

## DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Lomé pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à neuf millions huit cent trente neuf mille francs (9.839.000);

b) pour le budget d'équipement à deux millions quarante mille deux cent trente francs (2.040.230).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

*DECRET N° 58-26 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Esso pour l'exercice 1958.*

## Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 53-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-11 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République à un emprunt de la circonscription de Dapango;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu la délibération en date du 30 décembre 1957 du conseil de la circonscription de Dapango;

Le conseil des ministres entendu,

## DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription de Dapango, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à vingt millions mille cinq cents francs (20.001.500);

b) pour le budget d'équipement à huit millions neuf cent mille francs (8.900.000).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

*DECRET N° 58-27 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo pour l'exercice 1958.*

## Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo, et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 53-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 19 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu la délibération en date du 5 décembre 1957 du conseil de circonscription commun aux subdivisions de Sokodé et de Bafilo;

Le conseil des ministres entendu,

## DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription administrative de Bafilo, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à trois millions neuf cent quinze mille francs (3.915.000);

b) pour le budget d'équipement à trois millions six cent quarante sept mille deux cent soixante quinze francs (3.647.275).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

*DECRET N° 58-28 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassari pour l'exercice 1958.*

## Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n°s 57-339 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

\* Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-mixte de Bassari;

Vu la loi n° 58-2 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de 6 millions de la commune de Bassari;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale de Bassari en date du 17 février 1958;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE:

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune de Bassari, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à deux millions trois cent sept mille deux cents francs (2.307.200);

b) pour le budget d'équipement à six millions quatre cent quarante neuf mille trois cents francs (6.449.300).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-29 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la délibération de la commission municipale de Tsévié en date du 24 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE:

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune de Tsévié, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions cent trente cinq mille trois cent vingt francs (4.135.320).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-30 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 566 APA. du 12 juillet 1950 créant la commune-mixte d'Anécho;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission municipale d'Anécho, en date du 21 décembre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune d'Anécho, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent trente cinq mille francs (5.135.000).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-31 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu la délibération en date du 4 décembre 1957 du conseil de circonscription de Mango;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription de Mango, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à six millions trois cent mille sept cent quatre vingt dix francs (6.300.790);

b) pour le budget d'équipement à sept millions deux cent soixante trois mille quatre vingt seize francs (7.263.096).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-32 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, modifiée en son article 62, par la loi n° 58-23 du 15 février 1958;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu les délibérations en date des 23 décembre 1957 et 20 février 1958 du conseil de circonscription de Tsévié;

Le conseil des ministres entendu,

DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la circonscription de Tsévié, pour l'exercice 1958, en recettes et en dépenses :

a) pour le budget de fonctionnement à dix huit millions trois cent quinze mille sept cents francs (18.315.700);

b) pour le budget d'équipement à neuf millions trois cent mille francs (9.300.000).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-33 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, pour l'exercice 1958.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu le procès-verbal de la délibération en date du 24 décembre de la commission municipale de Lomé;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1958, en recettes et en dépenses à la somme de cinquante six millions six cent quarante quatre mille cinq cents francs (56.644.500).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-34 du 21 mars 1958 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé pour l'exercice 1958.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo et tous les textes subséquents l'ayant modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 582-51/AP. du 30 juillet 1951, portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu la loi n° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires;

Vu la loi n° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires, de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes;

Vu les délibérations de la commission municipale de Sokodé en date des 7 décembre 1957 et 13 février 1958;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1958, en recettes et en dépenses à la somme de douze millions trois cent quarante et un mille francs (12.341.000).

**ART. 2.** — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### DECRET N° 58-35 du 21 mars 1958 portant annulation et ouverture de crédits au budget de la circonscription de Sokodé, exercice 1957.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu le décret n° 57-64 du 9 juillet 1957 portant approbation du budget primitif, exercice 1957, modifié par le décret n° 57-149 du 24 décembre 1957;

Vu la délibération en date du 6 mars 1958 du conseil de circonscription de Sokodé;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées les annulations de crédits, aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé, exercice 1957 :

Chapitre II, article 1, paragraphe 3 (Personnel permanent des bureaux)	164.358
Chapitre IV, article 1, paragraphe 1 (Personnel permanent des bureaux)	232.689
Chapitre VI, article 2, paragraphe 1 (Personnel permanent santé)	66.245

ART. 2. — Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription administrative de Sokodé, exercice 1957 :

Chapitre III, article 2, paragraphe 1 (Etat civil-fournitures de bureau) . . .	23.867
Chapitre V, article 1 — Service des travaux régionaux-Matériel . . .	314.100
Chapitre XI, article 1, paragraphe 2. (Travaux d'intérêt économique et social)	125.325.

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé le 21 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

**DECRET N° 58-38 du 31 mars 1958 portant création d'une commission d'homologation des aérodromes togolais.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant les pouvoirs du Gouvernement et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la loi 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté n° 815/TP. du 7 octobre 1955, portant création d'un district aéronautique du Togo;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission d'homologation des aérodromes togolais.

ART. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Un représentant du Premier Ministre : <i>Président</i>	Membres
Le directeur des services de l'aéronautique civile : . . .	
Le directeur du service des T.P. : . . .	
Le directeur du service des Postes et Télécommunications.	
Le directeur du cabinet du Ministre des Travaux Publics.	

ART. 3. — Le but de cette commission est de statuer sur l'ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes civils non encore ouverts ou sur le déclassement de certains aérodromes déjà ouverts.

Cette commission statuera soit après inspection du terrain et de ses dégagements, soit d'après les renseignements et rapports qui pourront être réunis par les divers chefs de service.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 31 mars 1958.  
N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan;*

L. CHRISTOPHE.

**DECRET N° 58-40 du 1er avril 1958 chargeant le Ministre des Finances de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier Ministre.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi n° 56-2 du 18 septembre 1956;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les absences du Premier Ministre, M. Georges Apédo-Amah, Ministre des Finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui, vu l'urgence, sera publié partout moyen.

Fait à Lomé, le 1er avril 1958.  
N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances,*

G. APEDO-AMAH.

**DECRET N° 58-41 du 1er avril 1958 nommant les membres du tribunal administratif.**

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la Justice;

Vu l'avis du président du tribunal supérieur d'appel du Togo, président du tribunal administratif;

Le conseil des ministres entendu,

## DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du tribunal administratif :

*Membres titulaires :*

M.M. Bertrand, administrateur de la France d'outre-mer,

Boyer, administrateur de la France d'ouïe-mer.

*Membres suppléants :*

M.M. Folly Michel, secrétaire d'administration,  
Aithnard André, secrétaire d'administration.

ART. 2. — M. Daurel François, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé commissaire du gouvernement près le tribunal administratif du Togo.

ART. 3. — Le président du tribunal administratif du Togo est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1958.

N. GRUNITZKY.

*DECRET N° 58-42 du 1<sup>er</sup> avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres supérieur et local des postes et télécommunications du Togo.*

**Le Premier Ministre:**

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut

du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les accessoires de solde;

Vu l'arrêté n° 546/F. du 18 juillet 1946 sur les indemnités de responsabilité;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité;

Vu la loi de Finances n° 58-20 du 11 février 1958;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil de cabinet entendu,

## DECREE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant au cadre supérieur et local des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 2. — Il est alloué aux fonctionnaires des cadres supérieur et local des Postes et Télécommunications du Togo, gérant effectivement un bureau de poste ou un centre de télécommunications (exploitation technique ou mixte) une indemnité de gérance et de responsabilité dont les taux annuels exprimés en francs CFA. sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque classe respective d'établissement.

## RECETTE OU CENTRE DE :

Taux annuels de l'indté.  
pour les fonctionnaires lo-  
gés gratuitement par l'Ad-  
ministration.

Taux annuels de l'indté.  
pour les fonctionnaires non  
logés gratuitement par l'Ad-  
ministration.

## Fr. C F A

## Fr. C F A

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	67.840.—
2 <sup>e</sup> classe . . . . .	59.840.—
3 <sup>e</sup> classe . . . . .	50.240.—
4 <sup>e</sup> classe . . . . .	40.960.—
5 <sup>e</sup> classe . . . . .	26.880.—
6 <sup>e</sup> classe . . . . .	24.120.—

Recette ou Centre secondaire .

14.400.—

18.000.—

Ces indemnités sont exclusives des indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950.

ART. 3. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret bénéficient d'une prime de rendement

et d'une prime de productivité dans les conditions prévues par la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957.

ART. 4. — Les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret appelés à participer effectivement aux travaux de comptabilité mécanique dans les centres

de chèques postaux perçoivent une prime de technicité dont le taux mensuel est fixé à 640 francs CFA.

ART. 5. — Une indemnité pour travail spécial dont le taux est fixé à 240 francs CFA. par mois peut être allouée aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, lorsque les intéressés sont affectés dans un centre de contrôle des articles d'argent ou dans un centre de contrôle de la caisse d'épargne postale et chargés des travaux ci-après :

a) Centre de contrôle des articles d'argent :

Mesures à prendre en cas d'apparition au contrôle de faux titres non déclarés en recette ou de mandats falsifiés après émission. Visa pour date des mandats périmés. Enquêtes pour irrégularités constatées par le service du contrôle des émissions. Réclamations pour paiements contestés faux acquis, double paiements, oppositions, saisies-arrêts. Etablissement des autorisations de paiement.

b) Agence comptable de la caisse d'épargne.

Contrôle Succursales de la caisse d'épargne :

Travaux exigeant une connaissance approfondie de la réglementation, tels que : enquêtes, instruction des réclamations, affaires contentieuses, oppositions, saisies-arrêts, délivrance des autorisations de remboursement; examen des dossiers des sociétés et de succursales, contraventions pour double livret, centralisation des travaux de l'inventaire et de la déchéance trentenaire, correction des avoirs nets, surveillance et apurement des débats; tenue des comptes divisionnaires et de comptes spéciaux.

ART. 6. — Dans ce cas où certains des personnels visés à l'article premier ci-dessus assurent la transmission ou la réception des radiotélégrammes (service radio-maritime), ils peuvent recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 240 francs par mois.

ART. 7. — Il peut être alloué aux personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret lorsqu'ils effectuent des travaux de soudure de câble sous plomb dans les conditions particulièrement insalubres ou dangereuses; une indemnité dont le montant est fixé à 15 francs CFA. par demi-journée de travail effectif.

ART. 8. — A titre dérogatoire, les indemnités prévues aux articles II, IV, V, VI et VII pourront être octroyées aux contractuels et agents permanents régulièrement investis des fonctions correspondantes.

ART. 9. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

ART. 10. — Le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 1<sup>er</sup> avril 1958.

N. GRUNITZKY.

*DECRET N° 58-43 du 2 avril 1958 portant délégation au Ministre des Travaux, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan en matière d'application de la convention avec l'UNELCO.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu la convention et le cahier des charges annexé, passé entre le territoire du Togo et la Société Industrielle Coloniale en date du 11 juin 1931, modifiée le 24 décembre 1931, le 26 août 1937, le 23 septembre 1937, le 27 février 1939, le 4 octobre 1943, le 18 décembre 1947, le 22 février 1952;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Ministre des Travaux Publics est habilité à prononcer les amendes prévues à l'article 30 du cahier des charges pour la concession de distribution d'énergie électrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo, sera rendu exécutoire par l'affichage dans les bureaux du cercle et de la mairie de Lomé.

Fait à Lomé, le 2 avril 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRETE N° 70-PM-MF du 26 mars 1958 portant institution d'une indemnité de responsabilité au profit des receveurs de l'enregistrement et du timbre en fonction au Togo.*

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la décision ministérielle n° 57/FN. du 19 juillet 1957 portant nomination d'un receveur de l'enregistrement et du timbre;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 840-53/P. du 1<sup>er</sup> décembre 1953 instituant au profit des agents du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre au Togo une prime de rendement;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur l'avis du ministre des finances;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité de responsabilité est attribuée au receveur de l'enregistrement et du timbre en fonction au Togo.

ART. 2. — Cette indemnité est exclusive de toutes rémunérations forfaitaires ou autres pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. Par contre, elle ne fait pas obstacle au paiement des primes de rendement.

ART. 3. — Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 1,5% du montant des opérations de recettes effectuées au cours de chaque mois écoulé et dûment comptabilisées par le receveur de l'enregistrement et du timbre.

ART. 4. — L'indemnité de responsabilité est payée mensuellement sur production d'un état mensuel des opérations de recettes effectuées certifié exact par le service du Trésor.

ART. 5. — Le présent arrêté, applicable à compter du 25 juillet 1957, date à laquelle la séparation des fonctions autrefois conjointes de conservateur de la propriété foncière et receveur de l'enregistrement et du timbre a été réalisée, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRÈTE N° 72/PM/MTP, du 27 mars 1958 portant délégation du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan en matière d'application de la convention avec l'UNELCO.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu la convention et le cahier des charges annexé, passée entre le territoire du Togo et la société industrielle coloniale en date du 11 juin 1931, modifiés le 27 février 1931, le 24 décembre 1931, le 26 août 1937, le 23 septembre 1937, le 27 février 1939, le 4 octobre 1943, le 18 décembre 1947, le 22 février 1952;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan pour prononcer les amendes prévues à l'article 30 du cahier des charges pour la concession de distribution d'énergie électrique.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo, sera rendu exécutoire par l'affichage dans les bureaux du cercle et de la mairie de Lomé.

Lomé, le 27 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

*ARRÈTE N° 47/PM-FP, du 29 mars 1958 complétant l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux.*

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-399 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956, portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, les corps ci-après désignés sont rangés parmi les cadres supérieurs ouvrant droit aux avantages prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952, portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux:

##### TRAVAUX PUBLICS

Corps des adjoints techniques mécaniciens

Corps des conducteurs de travaux,

##### TOPOGRAPHIE

Corps des agents techniques

##### AGRICULTURE

Corps des conducteurs

##### MÉTÉOROLOGIE

Corps des adjoints techniques

##### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Corps des receveurs et chefs de centre

Corps des contrôleurs du service général

Corps des contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1958.

N. GRUNITZKY.

#### Affaires courantes

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 68/PM du :

19 mars 1958. — Pendant l'absence du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique, chargé de mission à Paris, M. Méatchi Antoine, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, est chargé de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

Sa signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique absent :

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

N° 78/PM du :

4 avril 1958. — Pendant l'absence du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux-et-Forêts, M. L. Christophe Tehakaloff, Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan est chargé, pour compter du 8 avril 1958, de l'expédition des affaires courantes dudit Ministère.

La signature sera précédée de la mention :

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts absent :

*Le Ministre des Travaux Publics, des Mines,  
des Transports, de l'Economie et du Plan,  
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

Nominations

N° 56/D/PM/INT du :

27 mars 1958. — M. Massiot Michel, administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, adjoint au commandant du cercle de Dapango, est nommé président du tribunal du premier degré de Dapango, en remplacement de M. Sambiani Raphaël, secrétaire d'administration appelé à d'autres fonctions.

N° 210/D/PM-FP<sub>1</sub> du :

21 mars 1958. — M. Dubreuil Jacques, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer est nommé chef par intérim du service des Eaux et Forêts du Togo pendant la durée du congé du titulaire, M. Chollet Alfred, conservateur des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

N° 222/D/PM-FP<sub>1</sub> du :

25 mars 1958. — M. Giry Jean, administrateur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, est nommé, à titre provisoire, et pour compter du 7 mars 1958, délégué de la République du Togo à Paris, pendant l'absence de M. Taravant Jacques, administrateur de la France d'outre-mer, en mission à Lomé.

Pendant la durée de ses fonctions, M. Giry percevra les indemnités suivantes :

140.000 francs métro par an pour l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires.

160.000 francs métro par an d'indemnité spéciale.

7.500 francs C.F.A. par mois pour fonctionnement et entretien de véhicule.

Ces indemnités, imputables au budget général du Togo, seront versées mensuellement à M. Giry en même temps que sa solde.

M. Giry est nommé régisseur de la caisse d'avance de la délégation à compter du 7 mars 1958. Il pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

N° 46/PM-FP<sub>1</sub> du :

29 mars 1958. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement de moniteurs de l'enseignement officiel, session 1957, sont nommés moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Ségbor Confort	Aboulaye Gbati
Folly Bernard	Amenyah Faith
Kérim Abdoulazzizi	Ayavi Clément
Gaba Victor	Ayili Augustin
Amorin Elisabeth	Nassiki Assanatou
Amenyido Michel	Amstowegle Akolly Domingo
Akakpo Gabriel	Agboyibor Léonard
Adry Agbélégnon Jean	Tossou Fidélius
Hounkpati Paul	Boukpessi Victor
Lengo Marcellin	Amadoté Hélène
Agboton Augustin	Adadi Joseph
Worou Bouraima	Perfas David
Ekue Moïse	Sodja Kouévi
Kanhonou Guillaume	Kpété Chico

Constatation d'arrivée

N° 76/PM du :

31 mars 1958. — Est constatée l'arrivée à Lomé de M. Deleage Christian, magistrat du 5<sup>e</sup> grade — 3<sup>e</sup> échelon, indice métropolitain 325 — groupe III, le 14 mars 1958 par bateau.

Affectations

N° 208/D/PM-FP<sub>1</sub> du :

20 mars 1958. — Mesdames Franklin, née Kouévi Cécile; Mawupé Vovor, née Moreira Emilie, Mademoiselle Ayéva Adjoa; sages femmes contractuelles; et Madame Méatchi, née Bayor Josephine, puéricultrice contractuelle, sont mises à la disposition du Ministre de la Santé publique.

N° 219/D/PM-FP<sub>1</sub> du :

24 mars 1958. — M. Girault Maurice André, chef de gare de 1<sup>re</sup> classe des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 18 mars 1958 par le paquebot général Leclerc, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

N° 233/D/PM-FP<sub>1</sub> du :

29 mars 1958. — M. Poupart Yves, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, du cadre général de l'agriculture outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrive à Lomé par avion le 20 mars 1958, est nommé chef du service de l'Agriculture, en remplacement de M. Chollet Alfred, conservateur, 3<sup>e</sup> échelon, en instance de départ en congé administratif.

## Nº 237/D/PM-FP du :

1<sup>er</sup> avril 1958. — M. Belghiti Driss, ingénieur contractuel, recruté suivant contrat approuvé le 17 mars 1958 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan.

## Nº 238/D/PM-FP du :

1<sup>er</sup> avril 1958. — M. Girault Maurice, chef de gare de 1<sup>re</sup> classe, échelle 8 échelon 4, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le 18 mars 1958, par le s/s Leclerc, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan.

## Nº 241/D/PM-FP du :

1<sup>er</sup> avril 1958. — M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur de 3<sup>e</sup> classe, directeur du cabinet du Ministre de l'Instruction Publique, est remis à la disposition de ce Ministre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

## Nº 243/D/PM-FP du :

1<sup>er</sup> avril 1958. — M. Lorenzo Faustino, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A.O.F., placé dans la position de détachement de longue durée auprès du Premier Ministre de la République du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958, date de prise de service de l'intéressé au Territoire.

Titularisations

## Nº 73/PM/MIP du :

28 mars 1958. — Les institutrices stagiaires du cadre supérieur dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude pédagogique, session 1957, par arrêté n° 40/PM/MIP du 22 février 1958, sont titularisées institutrices de 6<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Mme Jamais Yvonne, Mlle Anthony Hélène

## Nº 49/PM-FP du :

4 avril 1958. — Les instituteurs-adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session 1957, sont titularisés instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Acolatse Charles	Kakanou Prosper
Agbodjan Georges	Kangni Julien
Aholou Paul	Kombaté Adamou
Aithrard Mathias	Memeng Etienne

Avognon Damase
Ayivi Ignace
Birregah Basile
Comlan Paul
Goga Nicolas

Quadjovi Basile
Schneider Ernest
Tchédré Michel
Vovor Jean

Passages à l'échelon supérieur

## Nº 215/D/PM-FP du :

22 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de l'enseignement du second degré du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Ahianor Jonathan, maître d'éducation physique, 1<sup>er</sup> échelon (cadre normal), qui passe maître d'éducation physique, 2<sup>e</sup> échelon (cadre normal), pour compter du 26 mars 1958.

## Nº 220/D/PM-FP du :

24 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des préposés des eaux et forêts du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des préposés 1<sup>er</sup> échelon, ci-après désignés, qui passent préposés 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957 :

M.M. Dagnon Charles, en service à Anécho  
Kouténé Angelbert, en service à Akposso-Plateau.

## Nº 230/D/PM-FP du :

28 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des moniteurs et monitrices de l'enseignement primaire du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Kpegba Jonathan, moniteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Vokoutimé (Anécho), qui passe moniteur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 8 septembre 1957.

## Nº 234/D/PM-FP du :

29 mars 1958. — Est constaté parmi le personnel du cadre local des moniteurs et monitrices de l'enseignement du premier degré du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des moniteurs et monitrices adjoints, 1<sup>er</sup> échelon ci-après désignés, qui passent moniteurs ou monitrices adjoints, 2<sup>e</sup> échelon.

*Pour compter du 15 octobre 1957*

M.M. Apédo Messan Emmanuel, en service à Nabitindi-Est  
Lack Etienne, en service à Mango  
Tsomafo Ambroise, en service à Amegnran  
Anato Marcellin, en service à Bassari

Mmes. Koffi Lydie, née Poenou, en service à Atakpamé

- Ayeboua Philippine, née Fumey, en service à Sokodé.
- M.M. Kpodar Léandre, en service à Tchékpo  
Nassiguéde Tchaouto, en service à Ounabé  
Mouvi Ambroise, en service à Sokodé  
Nassoma Omorou, en service à Lama-Kara
- Mme. Konutsé Emilie, en service à Kétao
- M.M. Ebrahima Salifou, en service à Agoulou  
Folligan Antoine, en service à Barkoissi  
Tchahim Hilaire, en service à Lama-Kara.  
Hopé Emmanuel, en service à Santé-Bas  
Yao Guenouh Alphonse, en service à Lassa  
Agbassah Bruno, en service à Mango

*Pour compter du 15 avril 1958*

- M.M. Bessek Corneille, en service à Tohoum  
Etse W. Vincent, en service à Atakpamé  
Goudegnon Jacques, en service à Tohoum  
Kossi-Kouma Nicolas, en service à Kouma-Tokpli  
Ziebrou Lambroussa, en service à Lama-Kara.

**Franchissements d'échelon**

**N° 209/D/PM-FP du :**

20 mars 1958. — Est constaté pour compter des dates ci-après, le franchissement automatique d'échelon des agents du cadre supérieur du chemin de fer (corps d'exécution) dont les noms suivent :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957*

M. Bocco Pierre, chef d'équipe, échelle 1 échelon 5 passe à l'échelon 6 de la même échelle compte tenu de la bonification d'ancienneté de 4 mois accordée par l'arrêté n° 224 du 19 novembre 1957.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957*

M. Bedjan Simon, sous-chef de station, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle compte tenu de la bonification d'ancienneté de 2 mois accordée par l'arrêté n° 224 du 19 novembre 1957.

M. Wothon Louis, chef d'équipe principal, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle compte tenu de la bonification d'ancienneté de 2 mois accordée par l'arrêté n° 224 du 19 novembre 1957.

M. Ahyec Nathaniel, pointeur principal, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle compte tenu de la bonification d'ancienneté de 2 mois accordée par l'arrêté n° 224 du 19 novembre 1957.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958*

M. Mensah Honoré, sous-chef de station, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle.

M. Folikoué Robert, chef de train principal, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle.

M. Adadé Théophile, ouvrier principal, échelle 2 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle.

M. Lawson Raphaël, ouvrier, échelle 1 échelon 6 passe à l'échelon 7 de la même échelle.

M. d'Almeida Joachim, employé, échelle 1 échelon 5 passe à l'échelon 6 de la même échelle.

**N° 236/D/PM-FP du :**

31 mars 1958. — Est constaté pour compter des dates ci-après le franchissement automatique d'échelon des agents du cadre supérieur des chemins de fer (corps de maîtrise) dont les noms suivent :

M. Bamezon Johannes, chef de district de 2<sup>e</sup> classe, échelle 6 échelon 7 passe à l'échelon 8 de la même échelle pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1957, compte tenu de 2 mois de bonification d'ancienneté accordée par arrêté n° 224/PM/MTP/CFT du 19 novembre 1957.

M. Dagère Pierre, chef de gare de 1<sup>re</sup> classe, échelle 8 échelon 3 passe à l'échelon 4 de la même échelle pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957, compte tenu des 4 mois de bonification d'ancienneté accordés par arrêté n° 224/PM/MTP/CFT du 19 novembre 1957.

M. Kuadjovi Christophe, piqueur principal échelle 5 échelon 7 passe à l'échelon 8 de la même échelle pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

**Situation administrative**

**N° 45/PM-FP du :**

28 mars 1958. — M. Jolivet Louis, instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo, est rangé dans la catégorie des instituteurs du cadre supérieur, directeurs d'écoles de plus de 10 classes.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 29 décembre 1957, date de prise de service de M. Jolivet.

**Engagements**

**N° 54/D/PM du :**

22 mars 1958. — M. Takouda Daniel est engagé à l'essai en qualité de boy, (2<sup>e</sup> catégorie) au salaire mensuel de 4.400 francs pour compter du 25 février 1958 pour servir à l'hôtel du Premier Ministre, en remplacement numérique de M. Nyakpor Augustin, démissionnaire.

La dépense est imputable au chapitre 6, article 1.

## Nº 211/D/PM-FP du :

22 mars 1958. — Mme Germaine Filipecki est engagée en qualité de sténo-dactylographe, au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs exclusif de tous accessoires ou indemnités, et mise à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Togo.

## Nº 212/D/PM-FP du :

22 mars 1958. — M. Kassah Vincent est engagé en qualité d'agent permanent et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Togo.

Il est rangé à la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, et percevra le salaire correspondant, soit dix mille trois cents (10.300) francs.

## Nº 213/D/PM-FP du :

22 mars 1958. — M.M. Pindra Tachidi et Koudawo Fred sont engagés en qualité d'agents permanents, à titre précaire et essentiellement révocable, pour la durée de la période électorale, et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Togo.

Les intéressés sont classés en 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, et percevront le salaire correspondant, soit dix mille trois cents (10.300) francs.

## Nº 214/D/PM-FP du :

22 mars 1958. — M.M. Mama Adam et Sessou Anani sont engagés en qualité de chauffeurs permanents, à titre précaire et essentiellement révocable, pour la durée de la période électorale, et mis à la disposition du président du tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Togo.

Les intéressés sont classés à la 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, et percevront le salaire correspondant, soit sept mille cent (7.100) francs.

Licenciement

## Nº 52/D/PM du :

21 mars 1958. — M. Lotri Tokpon, manœuvre journalier (1<sup>re</sup> catégorie), en service au cabinet du Premier Ministre, est licencié de son emploi pour suppression d'emploi, pour compter du 23 mars 1958.

M. Lotri Tokpon qui compte 1 an 6 mois de service; (engagé le 9 octobre 1956) aura droit au bénéfice des indemnités suivantes :

a) un mois de salaire à titre de préavis.

b) indemnité compensatrice de congé égale à 27 jours de salaire.

Stage

## Nº 227/D/PM-FP du :

25 mars 1958. — M. Bamezon Johannes, chef de district de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du chemin de fer du Togo, est désigné pour effectuer un stage de perfectionnement au Dakar-Niger (Thiès) pendant une durée de trois mois.

Pendant la durée de ce stage M. Bamezon Johannes continuera à être administré par les services d'ordonnancement du chemin de fer du Togo et percevra, en outre, l'indemnité de déplacement temporaire en vigueur au lieu du stage.

Si M. Bamezon Johannes bénéficie de la gratuité de logement, le taux de l'indemnité à lui allouer sera réduit du montant de l'allocation de découcher.

Une réquisition de passage aller et retour par voie aérienne, en 2<sup>e</sup> classe, de Lomé à Dakar, lui est accordée sur l'avion T.A.I. quittant Lomé le 8 avril 1958.

Cours du soir

## Nº 207/D/PM-FP du :

19 mars 1958. — M.M. Wilson Mathieu, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe, Lawson Abraham, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, tous deux du cadre local de l'enseignement du Togo, sont autorisés à donner des cours du soir à certains agents du réseau du C.F.T. et du wharf dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les nouvelles attributions de ces agents seront tributaires en heures supplémentaires au taux de 150 francs l'heure.

Le montant de cette dépense sera supportée par le budget annexe des C.F.T.

La présente décision a effet pour compter du 13 janvier 1958.

Bonification d'ancienneté

## Nº 69/PM/MTP/CFT du :

21 mars 1958. — En exécution des articles 7 et 17 de l'arrêté n° 45-55 du 11 janvier 1955, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes aux agents du cadre supérieur du chemin de fer et du wharf du Togo, (corps de maîtrise et corps d'exécution) qui, susceptibles de prétendre à un avancement en échelon, ont obtenu des notes supérieures à la normale pour l'attribution des gratifications 1957 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	NOTES OBTENUES	BONIFICATIONS ACCORDÉES
<i>Services généraux</i>			
Néant	Néant	—	—
<i>Exploitation</i>			
Boîteau André	chef gare 1 <sup>e</sup> cl. échelle 8 éch. 3	M 4	4 mois
Girault Maurice	chef gare 1 <sup>e</sup> cl. échelle 8 éch. 4	M 2	2 mois
Achille Alexandre	sous-chef station échelle 2 éch. 6	M 1	1 mois
Bedjan Simon	sous-chef station échelle 2 éch. 6	M 2	2 mois
Mensah Atto Honoré	sous-chef station échelle 2 éch. 6	M 1	1 mois
Gbaguidi Pascal	sous-chef station échelle 2 éch. 6	M 2	2 mois
<i>Vote et Bâtiments</i>			
Venault Louis Laurent	chef dist. 1 <sup>e</sup> cl. échelle 7 éch. 4	M 4	4 mois
Casanova Serges	contremâitre 2 <sup>e</sup> cl. échelle 6 éch. 4	M 2	2 mois
Alladé Pascal	ouvrier échelle 1 éch. 3	M 2	2 mois
Allawo Akpoboua Louis	chef d'équipe échelle 1 éch. 5	M 4	4 mois
Bocco Pierre	chef d'équipe échelle 1 éch. 3	M 2	2 mois
Kouassi Joseph	chef d'équipe échelle 1 éch. 3	M 2	2 mois
Lawson Laté Raphaël	ouvrier échelle 1 échel. 6	M 2	2 mois
N'Kekessi Léonard	chef brigade échelle 3 éch. 2	M 2	2 mois
Téko Charles	chef d'équipe ppal. échelle 2 éch. 6	M 2	2 mois
Wottor Louis	chef d'équipe ppal. échelle 2 éch. 6	M 4	4 mois
<i>Matériel et Traction</i>			
Claveranne Pierre	contrem. ppal échelle 8 éch. 3	M 4	4 mois
Duran Jacques	contrem. 1 <sup>e</sup> classe échelle 7 éch. 3	M 2	2 mois
<i>Wharf</i>			
Lhuissier André	contrem. ppal. échelle 8 éch. 6	M 2	2 mois

Allocations

N° 55/D/PM/MF/F du :

24 mars 1958. — Est accordée pour l'année 1957 et

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, l'allocation à la jeune métisse ci-après désignée, résidant au Territoire.

CERCLE	ÉTABLISSEMENT	NOM DE L'ENFANT	AGE AU 1/1/57	TAUX JOURNALIERS	Personne habilitée à toucher le montant des allocations.	RÉSIDENCE
Dapango	Internat des filles à Bombouaka	Yvonne Assibi	3 mois	30 Frs.	Sœur Marie Thésphe, Supérieure de l'Internat des Filles à Bombouaka.	Bombouaka

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1957, chapitre 29, article 5, paragraphe 1.

Cette dépense sera imputable au chapitre 14, article 5 du budget général du Togo — exercices 1957 et 58.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

N° 48/PM-FP du :

31 mars 1958. — Est portée pour l'année scolaire 1957-1958 à 26.350 francs au lieu de 18.000 francs l'allocation mensuelle accordée à M. Agbékodo Adolphe, élève à l'école forestière de l'A.O.F. au Banco (Côte d'Ivoire).

N° 75/PM/INT du :

28 mars 1958. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et à des agents de l'administration est ainsi fixé pour l'année 1958 :

*Cercle de Lomé*

Ajavon Emmanuel, chef de famille Ajavon et ex-agent de l'administration . . . . .	24.000
De Souza Félicio, ex-agent de l'administration . . . . .	10.800

*Cercle de Tsévié*

Maglo Dogbla, ex-chef de canton . . . . .	36.000
Azi Egbévado, ex-chef de canton . . . . .	18.000
Akakpo Noudoda Djimongou, ex-chef de canton . . . . .	36.000
Akakpo Agbodjalou, ex-agent de l'administration . . . . .	18.000

*Cercle de Klouto*

Arnold, ex-chef du village de Ségrégation d'Akata . . . . .	18.000
Laurent Kodjo, ex-agent du chemin de fer Sémedo Kétékré, ex-chef de canton des Dayes . . . . .	15.000
	12.000

*Cercle d'Atkpamé.*

Hounkpati Odah, ex-régent de la chefferie du canton de Gnagna . . . . .	24.000
Blantare Aguidi, ex-agent de l'administration . . . . .	12.500
Borona, tuteur légal des enfant de feu Bia-nou Kamara, ex-agent de l'administration . . . . .	10.800
Idrissou Ouro Nile, ex-serre-freins des travaux neufs . . . . .	11.500
Ibrahim Traoré, ex-tirailleur . . . . .	11.500
Idrissou Gouni, ex-agent de l'administration . . . . .	10.800

*Cercle de Lama-Kara*

Amouzou Pierre, ex-agent de l'administration . . . . .	15.000
Assouma, chef de famille . . . . .	10.800

*Cercle de Mango*

Kokou Yaboué, chef de famille à Mango . . . . .	10.800
Lambima Gabouri, chef de famille à Gando . . . . .	10.800
Gatri, chef de famille à Païo . . . . .	10.800
Aboudou Saparpa, chef de famille à Bar-koissi . . . . .	10.800
Kpolou Polo, chef de famille à Ataloté . . . . .	10.800
Les allocations qui sont personnelles et annuelles sont payables par trimestre, à terme échu.	
La dépense est imputable au chapitre 2, article 3 du budget général du Togo — exercice 1958.	

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Secours

N° 77/PM/MEN du :

2 avril 1958. — Sont accordés des secours scolaires aux étudiants dont les noms suivent :

Goncalves Sébastien, poursuit ses études d'Optique médicale et de Brometologie à Montpellier . . . . .	130.000 CFA
Mensa Menoncon, Faculté de Médecine et Pharmacie Toulouse 35, rue St. Joseph (Toulouse) . . . . .	130.000 CFA
Babeleme Sylvain, Faculté des Sciences Montpellier 11 rue Baudin Montpellier . . . . .	130.000 CFA
Houngues Philippe, prépare le CES. 41, rue Henri René Montpellier . . . . .	130.000 CFA
Tocou Mathieu, prépare Licence d'histoire Lycée M. Berthelot St. Maur des Fossés (Seine) . . . . .	130.000 CFA
Kpodoxo Hyacinthe, Faculté de Médecine Montpellier 13, rue de Villefranche Montpellier . . . . .	130.000 CFA
Olympio Yaovi, prépare son Brevet professionnel de tailleur 147, rue de Sanssouïre Paris . . . . .	130.000 CFA
Afoutou Anastase, Spécialisation dans la technique de l'imprimerie 88, Avenue d'Italie Paris . . . . .	130.000 CFA
Lokou Jacques, Spécialisation dans la technique de l'imprimerie 88, Avenue d'Italie Paris . . . . .	130.000 CFA
Akuesson Thomas, prépare son Brevet professionnel de comptable 26, rue Jean Jaurès Cannes (Alpes Maritimes) . . . . .	130.000 CFA
Fumey Martin, Faculté de Médecine de Bordeaux 17, rue des Augustins, Bordeaux . . . . .	130.000 CFA
Pédanou Gabriel, Lycée de Toulouse 39, rue Bayard Toulouse . . . . .	80.000 CFA
Tenneroni Victor, Cité Universitaire 47, bd. Jourdan Paris 14 <sup>e</sup> . . . . .	80.000 CFA
Kpegba Gaston, Ecole de TSF, 242 bd. National Marseille . . . . .	70.000 CFA
Touleassi David, Faculté des Sciences de Toulouse . . . . .	60.000 CFA
Messanwussu Hermann, Faculté de Droit 33, bd. de Poilus Aix-en-Provence . . . . .	60.900 CFA
Mensah Clément, Section Supérieure des Elèves Techniciens des Industries Electro Mécaniques de l'Ecole Violet . . . . .	60.000 CFA
Monsila Djato, Elève potier céramiste chez M. Coustère 47, rue Brancas Sèvre (Seine et Oise) . . . . .	50.000 CFA
Patso Comlan Félix, Faculté des Lettres Bordeaux . . . . .	50.000 CFA
Kouassigan Pascal, prépare le certificat de Math. Phys. et Chimie 23, Place St. Pantaléon Toulouse . . . . .	50.000 CFA
Sanvée Confort, Stage d'anesthésie à l'hôpital Villejuif Paris . . . . .	50.000 CFA
Kété Antoine, Conservatoire de Musique Dakar . . . . .	50.000 CFA
Kété Antonin, Conservatoire de Musique Dakar . . . . .	50.000 CFA
Dagba Jules, Faculté de Droit de Nancy 58, rue Gambetta Vandœuvre-les-Nancy (Meurthe et Moselle) . . . . .	50.000 CFA

Sant'Anna Koudouce, Ecole de Radioélectricité 10, rue Amyot Paris . . . 30.000 CFA  
 Sant'Anna Amador, Centre d'Apprentissage Public 31, Avenue Ledru Rollin Paris . . . . . 30.000 CFA  
 Nenonene Seth, Collège Technique d'Abidjan . . . . . 25.000 CFA  
 Edjossou Henri, Collège Technique d'Abidjan . . . . . 25.000 CFA  
 Seddoh Georges, se prépare au concours d'entrée au Collège Technique et Industriel de Strasbourg . . . . . 20.000 CFA  
 Koudoyor Koumé Bruno, Collège Technique Nice 114, rue de France Nice . . 30.000 CFA  
 de Souza Ambroise; prépare Ecole des Mines d'Alès . . . . . 50.000 CFA  
 De Medeiros Angèle, . . . . . 50.000 CFA  
 N'Diaye Dem Ousmane, Ecole d'Agriculture des Trois Croix Rennes . . . . . 50.000 CFA  
 Amagli' Edouard; T.P. Vincennes 2, bis rue de l'Égalité . . . . . 50.000 CFA  
 Hadjopoulos Alex, 156, rue St. Honoré Paris (1<sup>e</sup>) . . . . . 50.000 CFA

Ces secours scolaires seront payés par les soins de l'office des étudiants de la FOM. 69, quai d'Orsay Paris VIIe.

La dépense résultant du paiement de ces secours sera imputée au budget local du Togo, exercice 1958.

NOMS et PRÉNOMS	SITUATION ACTUELLE	SITUATION APRÈS RECLASSEMENT
Adjétey Michel Akue Médard Adoukonou Eustache	3 <sup>e</sup> cat. échelle D 2 <sup>e</sup> cat. échelle A 1 <sup>re</sup> cat. échelle A	4 <sup>e</sup> cat. échelle D 3 <sup>e</sup> cat. échelle A 2 <sup>e</sup> cat. échelle A

Compte tenu de son ancienneté et de sa manière de servir; M. Bossa Maxime, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie — échelle C, en service au Ministère d'Etat, est avancé à l'échelle D de sa catégorie pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

#### Engagements

N<sup>o</sup> 41/D/INT/PT du :

24 mars 1958. — M. Degahouey André est engagé en qualité d'agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A du service des Postes et Télécommunications, en remplacement numérique de M. Tétévi Marc, surveillant principal, 2<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

N<sup>o</sup> 42/D/INT/PT du :

26 mars 1958. — Mademoiselle Dosseh Sophie et M. Sanvœu Jonathan Kitchner sont engagés en qualité

#### Restes mortels

N<sup>o</sup> 71/PM/INT/PT du :

27 mars 1958. — Sont autorisés le débarquement et l'inhumation à Lomé, des restes mortels de M. William Agbevanu Quashie, décédé à Paris le 28 février 1958.

#### MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

##### Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N<sup>o</sup> 40/INT/PT du :

24 mars 1958. — M. Behanzin André, assistant de police adjoint de 5<sup>e</sup> classe, commissaire de police de la ville de Tsévié, est nommé surveillant-chef de la prison civile de ladite ville, en remplacement de M. Dansou Justin; muté à Lomé.

##### Reclassement

N<sup>o</sup> 48/D/INT/PT du :

31 mars 1958. — Compte tenu de leur qualification professionnelle, les agents permanents dont les noms suivent sont recassés ainsi qu'il suit, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

d'agents permanents; 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A et mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications en complément d'effectif.

N<sup>o</sup> 44/D/INT/PT du :

26 mars 1958. — M. Boukari Koriko est recruté en qualité d'agent permanent, 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, en remplacement de M. Djobo Palanga, licencié de son emploi, et affecté à ce titre au Ministère d'Etat, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

##### Affectations-Mutation

N<sup>o</sup> 46/D/INT/PT du :

29 mars 1958. — M. Edorh André, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des Transmissions,

en service à Blitta, est affecté au bureau de Postes de Lomé, en remplacement numérique de M. Wilson Bahun James, qui reçoit une autre affectation.

M. Wilson Bahun James, agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, en service à Lomé est affecté au bureau de Postes et Blita, en qualité de gérant; en remplacement numérique de M. Edorh André, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

N° 49/D/INT/PT du :

4 avril 1958. — M. N'Soukpoe Toulassi Alphonse, inspecteur stagiaire, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

N° 39/D/INT/PT du :

24 mars 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 91/INT/PT du 21 novembre 1957 en ce qui concerne M. Abotchi Etienne, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D.

#### Licenciement

N° 43/D/INT/PT. du :

26 mars 1958. — M. Palanga Djobo, agent permanent 1<sup>re</sup> catégorie, échelle A, en service au Ministère d'Etat à Lomé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et absences irrégulières répétées.

M. Palanga Djobo étant en service depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1956 et n'ayant jamais bénéficié d'un congé depuis cette date aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à vingt sept jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

#### Internement

N° 47/D/INT/PT du :

29 mars 1958. — Est prononcé l'internement du nommé Okanssou Derman à l'hôpital psychiatrique de Zébé.

#### Interdictions de séjour

N° 19/INT/PT du :

20 mars 1958. — Le séjour sur l'ensemble de la République du Togo, à l'exception de la subdivision de Kandé, est interdit pour une durée de cinq ans à compter du 16 avril 1965 au nommé Ayakato Konassi, né vers 1925 à Atakpamé, fils d'Ayakato et de Anna, chauffeur, demeurant à Hohoé (Ghana), de passage à Atakpamé, condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 8 janvier 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé — F.D. 21555/55252.

Le séjour dans toute l'étendue de la République du Togo est interdit :

1<sup>o</sup> à compter du 27 novembre 1961 pour une durée de cinq ans au nommé Goudjanou Gbeyigbéna Djohou, né vers 1914 à Aholiatou Gana (Dahomey); fils de Goudjanou et de Ahossi, charlatant, demeurant à Parahoué, de passage à Atakpamé, condamné à cinq ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour, pour escroquerie en vertu du jugement en date du 30 juillet 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé — F.D. 11323/31322.

2<sup>o</sup>) pour une durée de cinq ans à compter du 29 mars 1958 au nommé Adjakouma Koffi Seth, né vers 1937 à Djassika (Ghana), de Djakouma et de Abran, cultivateur, demeurant à Djassika, de passage à Atakpamé, condamné à un an de prison, cinq ans d'interdiction de séjour pour escroquerie par jugement du 16 juillet 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé — F.D. 11323/31322.

3<sup>o</sup>) pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 1958 au nommé Amalini Boudabou, né vers 1920 à Fadou Karatakpara (Niger), fils de Boudabou et de Mota, marié sans enfant; cultivateur, demeurant à Sokodé, condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour recel par jugement en date du 26 avril 1955 du tribunal correctionnel de Sokodé — F.D. 11111/32222.

4<sup>o</sup>) pour une durée de dix ans à compter du 29 mars 1962 au nommé Bouatie Kossi, né vers 1927 à Djassika (Ghana) de Bouatie et de Abran, chauffeur demeurant à Djassika, de passage à Atakpamé, condamné à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour escroquerie en vertu du jugement du 16 juillet 1957 du tribunal correctionnel d'Atakpamé — F.D. 11555/526/352.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

N° 45/INT/PT du :

29 mars 1958. — Le séjour sur toute l'étendue de la République du Togo est interdit :

1<sup>o</sup>) à compter du 9 juillet 1958 pour une durée de cinq ans au nommé Sina Issifou, né vers 1926 à Loga, cercle de Dossé (Niger), fils de Aina et de Awoa, sans profession ni domicile fixe, de passage à Anécho, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et vagabondage par jugement du 4 octobre 1956 du tribunal correctionnel d'Anécho ED 55555.

2<sup>o</sup>) à compter du 16 juin 1958 pour une durée de cinq ans au nommé Sevi Messan Joseph, né vers 1927 à Grand-Popo (Dahomey), fils de feu Sevi Assiadolé et de Dégboé Kokoé; demeurant à Anécho, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 26 juillet 1956 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Rôles

N° 18/INT/CD du :

17 mars 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<b>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</b>				
493	Subd. Lomé	Taxe de circonscription . . . . .	78.650,—	78.650,—
494	Subd. Tabligbo	Taxe de circonscription . . . . .	85.000,—	
495	Subd. Tabligbo	Taxe de circonscription . . . . .	2.550,—	87.550,—
496	C. M. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	16.560,—	16.560,—
497	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription . . . . .	34.040,—	
498	—	Taxe de circonscription . . . . .	11.960,—	46.000,—
499	C. M. Palimé	Taxe de circonscription . . . . .	6.000,—	6.000,—
500	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription . . . . .	24.000,—	
501	—	Taxe de circonscription . . . . .	122.000,—	146.000,—
502	Subd. Nuatja	Taxe de circonscription . . . . .	207.000,—	207.000,—
503	C. M. Atakpamé	Taxe de circonscription . . . . .	2.100,—	
504	—	Taxe de circonscription . . . . .	21.000,—	23.100,—
505	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription . . . . .	44.100,—	
506	—	Taxe de circonscription . . . . .	12.600,—	
507	—	Taxe de circonscription . . . . .	4.200,—	60.900,—
508	Subd. Akposso Plateau	Taxe de circonscription . . . . .	9.800,—	
509	—	Taxe de circonscription . . . . .	95.900,—	105.700,—
510	C. M. Sokodé	Taxe de circonscription . . . . .	61.500,—	61.500,—
511	Cerc. Sokodé	Taxe de circonscription . . . . .	23.000,—	
512	—	Taxe de circonscription . . . . .	1.000,—	24.000,—
513	Cercle Lama-Kara	Taxe de circonscription . . . . .	122.075,—	122.075,—
514	Subd. Niamtougou	Taxe de circonscription . . . . .	1.900,—	1.900,—
515	Cercle Lama-Kara	Taxe de circonscription . . . . .	281.675,—	281.675,—
516	Cerc. Mango	Taxe de circonscription . . . . .	6.000,—	6.000,—
<b>BUDGET COMMUNAL</b>				
496	C. M. Tsévié	Centimes additionnels sur T.C. : : : . .	1.656,—	1.656,—
499	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur T.C. : : : . .	1.200,—	1.200,—
503	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur T.C. : : : . .	420,—	
504	—	Centimes additionnels sur T.C. : : : . .	4.200,—	4.620,—
510	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur T.C. : : : . .	6.150,—	6.150,—
Total . . . . .				1.288.236,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élèvent à la somme de Un million deux cent quatre vingt huit mille deux cent trente six francs est fixée au 28 mars 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

**DECISION N° 32/D/MF/DOM du 21 mars 1958 autorisant la surcharge des timbres fiscaux des quotités au-dessous de 1 francs**

Le Ministre des Finances,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le rapport du receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en date du 8 janvier 1958;

Vu l'avis du ministre des finances,

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la surcharge des timbres fiscaux des quotités ci-après :

QUOTITÉ	NOMBRE	VALEUR
0,10	1.850	185
0,20	3.725	745
0,30	100	30
0,80	200	160
	5.875	1.120

**ARTICLE 2.** — La surcharge sera exécutée par l'Ecole Professionnelle de la M.C. et permettra d'obtenir 5.875 timbres de connaissances de 64 francs.

**ART. 3.** — La présente surcharge entraînera, avant cette opération, une diminution du stock du receveur de l'enregistrement et du timbre de l'ordre de 5.875 timbres fiscaux, valant 1.120 francs et après cette opération, une augmentation du stock de la quantité suivie valant 376.000 francs.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1958.

G. APEDO-AMAH

#### **Délégation de signature**

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

**Nº 24/MF du :**

19 mars 1958. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 16 MF/F du 7 mars 1958 sont modifiés ainsi qu'il suit :

En cas d'urgence ou en cas d'absence de M. Gayrard Raoul, ordonnateur-délégué, M. Pellefigue Pierre, rédacteur d'AGOM., chef de la section soldé à la direction des finances, est habilité à signer tous les titres de paiement relevant du service de la solde (traitements et accessoires des fonctionnaires, rémunération des contractuels, salaires des agents journaliers, prestations et allocations familiales, retenues de logements et d'ameublement, retenues d'hôpital, de sécurité sociale) et à viser les pièces annexées aux dits mandats.

M. Botherel Georges, rédacteur d'AGOM. est habilité, dans les mêmes conditions à signer toutes autres pièces comptables.

#### **Avertissement**

**Nº 36/D/MF du :**

29 mars 1958. — Un avertissement est infligé au préposé des douanes Agbokou Constantin, précédemment chef de poste à Noépé, pour négligences graves constatées le 4 février 1958 dans la tenue du quittancier et de la comptabilité de caisse du poste de Noépé.

#### **Attributions définitives de titres fonciers**

Nº 26/MF/DOM du :

4 avril 1958. — Le titre foncier n° 937 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Herman Aholou, propriétaire à Sokodé.

Nº 27/MF/DOM du :

4 avril 1958. — Le titre foncier n° 944 de la République du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Achilles Hougues, commerçant à Sokodé.

#### **MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

**ARRETE N° 267/MTP/TP du 12 mars 1958 habilitant certains fonctionnaires du service des Travaux publics pour engager des dépenses de matériel sur les budgets relevant de l'administration togolaise**

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-39 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative; modifiée par la loi n° 57-13 du 26 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu le décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En application du paragraphe d) de l'article premier du décret n° 57-59 du 25 mai 1957 portant procédure d'exécution des dépenses budgétaires de matériel, les chefs de subdivision des Travaux publics du centre, du nord et de Mango-Dapango sont habilités pour engager des dépenses de matériel sur les budgets dont la liste figure en annexe I au décret n° 57-59 cité ci-dessus.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mars 1958.

**L. CHRISTOPHE.**

**ARRETE N° 270/MTP/TP du 21 mars 1958 rendant obligatoires les inscriptions visibles des 3 côtés, sur les véhicules de transports de voyageurs.**

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application dans le territoire du Togo du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et les textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu l'arrêté n° 113/MTP/TP du 29 décembre 1936 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Tout véhicule effectuant un service public régulier ou occasionnel de transport à titre onéreux de voyageurs, quel que soit le nombre de passagers autorisés, doit obligatoirement porter des inscriptions relatives à l'objet et la marque distinctive de l'entreprise.

**ART. 2.** — Ces inscriptions doivent être visibles de toute la largeur de la route, et d'au moins trois côtés du véhicule; ils peuvent être peints sur un ou plusieurs panneaux pouvant être éclairés la nuit.

En particulier, pour les véhicules à usage de taxi, l'inscription « Taxi » doit être obligatoirement éclairée la nuit.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 98 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938.

**ART. 4.** — Le présent arrêté, qui aura effet un mois après la date de sa parution dans le *Journal officiel de la République du Togo*, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 mars 1957.

Pour le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan, absent :  
*Le Ministre d'Etat, chargé des affaires courantes*,  
**F. MAMA.**

#### Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

N° 294/D/MTP/TP du :

18 mars 1958. — M. Bonin Jean, ingénieur-adjoint contractuel des Travaux publics, affecté à la subdivision des Travaux publics du sud, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de celles rentrant dans le cadre :

1<sup>o</sup> des constats :

— des infractions à la police et à la conservation du domaine public;

— des infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

— les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

— les infractions en matière de productions industrielles;

2<sup>o</sup> — de l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3<sup>o</sup> — du contrôle de tout ce qui concerne les distributions d'énergie électrique au Togo, et notamment de l'application de la convention passée avec Unetom et du cahier des charges pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique.

M. Bonin Jean devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

N° 299/D/MTP/TP du :

18 mars 1958. — M. Assogbavi Michel, ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe des TP. de la FOM, mis à disposition du Ministre des TP. par décision n° 190-D/PM/FP du 15 mars 1958, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de Mango-Dapango, avec résidence à Mango, en remplacement de M. Maréchal, intérimaire.

M. Assogbavi est chargé :

1<sup>o</sup> — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — Les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;

c) — les infractions en matière de production industrielle;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2<sup>o</sup> — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

3<sup>o</sup> — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles du nord et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Assogbavi, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

M. Assogbavi sera rétribué sur le budget général chapitre 12, article 7, paragraphe 5.

#### Affectations

N° 263/D/MTP/TP du :

12 mars 1958. — M. Kékpédou Bléossi, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe des Travaux publics du Togo, titulaire d'un congé de 3 mois, est affecté à la subdivision de Mango-Dapango pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958, date d'expiration de son congé.

N° 276/D/MTP/TP du :

14 mars 1958. — M. Maréchal Albert, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe des Travaux publics de l'Etat, détaché dans le cadre général des Travaux publics de la FOM en qualité d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe, chef de section d'études du FIDES, est chargé d'assurer cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim de M. Malecamp Frédéric, chef de la subdivision des Travaux publics du nord à Sokodé, partant en congé.

**Classements**

N° 330/D/MTP/TP du :

25 mars 1958. — Les agents journaliers dont les noms suivent, en service à la subdivision des Travaux publics du centre, sont classés agents permanents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	CATÉGORIE	ECHELLE	ANCIENNÉTÉ
Boukari Alassani	Chauffeur	2 <sup>e</sup>	A	2 ans
Bléoussi Albert	Chauffeur	2 <sup>e</sup>	A	1 an
Bodjona Jean	Chauffeur	2 <sup>e</sup>	A	1 an
Gbéhoun Henri	Chauffeur	2 <sup>e</sup>	A	1 an
Dimaké Corneille	Conducteur engins	2 <sup>e</sup>	A	2 ans
Amouzou Komlan	Conducteur engins	2 <sup>e</sup>	A	11 ans
Zomahoun Adrien	Conducteur engins	2 <sup>e</sup>	A	2 ans
Koffi Akakpo	Conducteur engins	2 <sup>e</sup>	A	1 an
Koffi Hospice	Aide-mécanicien	1 <sup>re</sup>	B	2 ans
Soglo Hippolyte	Aide-mécanicien	1 <sup>re</sup>	A	2 ans
Afodagni Elias	Cantonnier	2 <sup>e</sup>	B	2 ans
Abassan Clément	Cantonnier	1 <sup>re</sup>	A	2 ans
Dogbla Ben	Aide-maçon	1 <sup>re</sup>	A	2 ans
Méléssem Joseph	Aide-maçon	1 <sup>re</sup>	A	2 ans
Midodji Aziakonou	Aide-peintre	1 <sup>re</sup>	B	8 ans
Zewou Alphonse	Aide-dactylo	1 <sup>re</sup>	B	2 ans
Yovovi Victor	Aide-magasinier	1 <sup>re</sup>	A	3 ans
Alodji Emmauel	Planton	1 <sup>re</sup>	A	10 ans

Les salaires de ces agents seront payés sur fonds des travaux.

désignés; en service au réseau des CFT. et du Wharf (Exploitation), sont classés dans la convention collective ferroviaire comme suit :

N° 347/MTP/CFT du :

29 mars 1958. — Les agents permanents ci-après

N° Matricule	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	Date d'embauche	ECHELLE	ECHELON
10.409	Tchakibou Soumaila	Chef de station	3-4-44	H	5
10.394	Alandou John	Chef de station	12-3-47	H	4
10.391	Nakou Mathieu	Chef de station	1-2-48	H	4

Le reclassement de ces agents au point de vue échelon fera l'objet d'une décision intérieure du directeur du réseau des CFT. et du Wharf.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

**Reclassement**

N° 307/MTP/CFT du :

19 mars 1958. — Les cauonniers et dockers permanents ci-dessous, qui ont changé d'emploi à la suite d'un examen qu'ils ont subi avec succès, sont reclassés comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 :

N° Mle.	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EN- BAUCHE	ÉCHELLE ET ÉCHE- LON ACTUELS	ÉCHELLE ET ÉCHELON ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE
11511	Kodjo Alfred	Point st.	12-8-54	B — 2	C — 2	33,50
11500	Halawui Christophe	Point st.	12-8-54	B — 2	C — 2	33,50
11308	Cadassou Nestor	Dessinateur	8-7-54	B — 2	C — 2	33,50
11542	Alassan Kotokoli	Facteur	1-12-54	B — 2	C — 2	33,50
11307	Alohoui Eloi	Chef train	8-7-54	B — 2	C — 2	33,50
11431	Badawasso Marcel	Aide-cis.	10-1-55	B — 2	C — 2	33,50
11479	Anani Bossa Jean	Aide-cis.	12-4-55	B — 2	C — 2	33,50

**Licenciement**

N° 322/MTP/CFT du :

22 mars 1958. — Le gréeur permanent Mensah Houmali N° mle 10.942, échelle D, échelon 9, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Wharf), est licencié de son emploi pour inaptitude physique non imputable au service.

M. Mensah qui compte plus de dix (10) ans d'ancienneté de service (engagé le 1<sup>er</sup>-4-33), peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1<sup>o</sup>/ — Un mois de salaire à titre de préavis.

2<sup>o</sup>/ — Une allocation viagère égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois de présence dans les conditions définies par les textes en vigueur.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Mensah qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30-4-56, et qui par contre a obtenu 6 jours de permission d'absence exceptionnelle les 1<sup>er</sup>-7-56 et 3-12-57, une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de notification.

**Permis de conduire**

N° 300/MTP/TP du :

18 mars 1958. — Les permis de conduire mentionnés ci-après sont retirés temporairement à leurs titulaires pour une durée de :

**TROIS MOIS**

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 2705 délivré à Lomé le 16 mars 1954 (VL-PL et TC), au nommé Garba Bello Sanoussi, chauffeur, né en 1920 à Nuatja, cercle d'Atakpamé, demeurant à Anécho, quartier Adjido.

**HUIT MOIS**

à compter de la date de notification de l'arrêté pour le permis de conduire n° 3071 délivré à Lomé le 4 mars 1955 (VL-PL et TC) au nommé Baguidama

Kpakpaga, chauffeur, né en 1929 à Tchébébé, cercle de Sokodé, demeurant quartier de la Barrière à Sokodé.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension, même accompagnés de personnes titulaires de permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au commandant du détachement de gendarmerie de leur cercle et adressés à la direction des Travaux publics pour être joints à leur dossier.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE  
ET DES EAUX ET FORêTS****Reclassement**

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :

N° 23/D/MA/AG du :

18 mars 1958. — M. Tchakpala Louis, aide-moniteur d'agriculture de la 4<sup>e</sup> catégorie, échelle A, en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est reclassé au niveau de la 5<sup>e</sup> catégorie, échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

**Affectation**

N° 26/D/MA du :

29 mars 1958. — L'infirmier-vétérinaire-adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, Edorh François, précédemment en service à Dapango, de retour de congé, déplacé d'office, est affecté à la circonscription d'élevage du sud à Lomé.

L'infirmier-adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, Lembo Nas, en service à Dapango, déplacé d'office, est affecté à la circonscription d'élevage de Sokodé.

La présente décision entrera en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

**Engagements**

N° 29/D/MA/AG du :

1<sup>er</sup> avril 1958. — M. Opékou Fabien est engagé en qualité de dactylographe permanent 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958 et affecté au secteur de colonisation de l'Est-Mono — Atakpamé, avec résidence à Elavagnon.

Le salaire de M. Opékou sera supporté par le budget FIDES. — chapitre 1002 — 2 — 4 (Colonisation Est-Mono).

N° 30/D/MA/EL du :

3 avril 1958. — Mme Ayie Félicia est engagée en qualité de secrétaire-dactylographe, 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A; pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958 et mise à la disposition du chef du service de l'Elevage.

La solde de Mme Ayie Félicia est imputable sur le budget général, chapitre 14, article 4.

#### Représentants des producteurs

N° 2/MA du :

27 mars 1958. — MM. Atsu Antoine (cercle de Klouto), Anonéné Pascal (cercle d'Atakpamé) Ayassu Michel (cercle d'Anéchô), sont désignés pour représenter les producteurs de café au sein du conseil d'administration du fonds d'amélioration de la production du café.

#### MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

*ARRETE interministériel n° 34-MIC/MA du 27 mars 1958 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1957-1958.*

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 24/MIC/MA du 24 octobre 1957 fixant au 28 octobre, la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1957-58;

La Chambre de Commerce consultée;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1957-1958 est fixée au 12 avril 1958.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1958.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie absent :

*Le Ministre des Finances, chargé de l'expédition des affaires courantes,  
G. APÉDO-AMAH.*

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,  
A. MEATCHI.*

*ARRETE interministériel n° 35/MIC/MA du 29 mars 1958 prorogeant la campagne d'achat du coton de la récolte 1958.*

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 26-57/MIC/Agro. du 19 novembre 1957 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1958;

La Chambre de Commerce consultée;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date de clôture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1958, fixée par arrêté n° 26-57/MIC/Agro du 19 novembre 1957 susvisé au 30 mars, est reportée au 12 avril 1958.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1958.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie absent:

*Le Ministre des Finances  
chargé de l'expédition des affaires courantes  
G. APÉDO-AMAH.*

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,  
A. MEATCHI.*

*ARRETE interministériel n° 37/MIC/MA du 2 avril 1958 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1958.*

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 27/MIC/MA du 17 décembre 1957, fixant au 10 décembre, la date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1957;

La Chambre de Commerce consultée;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1958 est fixée au 31 mars 1958.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1958.

Pour le Ministre du Commerce et de l'Industrie  
absent :

*Le Ministre des Finances, chargé de l'expédition  
des affaires courantes,*

G. APEDO-AMAH.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et des Eaux et Forêts;*

A. MÉATCHI.

#### Nominations

Par arrêté et décisions du Ministre du Commerce et de l'Industrie :

° N° 36/MIC du :

31 mars 1958. — Sont nommés membres du conseil d'administration du fonds d'amélioration de la production du café conformément à l'article 4 de la loi du 27 septembre 1957 :

MM. Azémard  
de Faultrier  
Galon } représentant les exportateurs

N° 366/D/MEP du :

3 avril 1958. — M. Meunier Henry, directeur p.i. de la colonisation cabraise, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée à la circonscription agricole du centre par arrêté n° 21/MEP du 23 octobre 1956, en remplacement de M. Royer Gilbert appelé à d'autres fonctions.

#### Prolongation de service

N° 3/D/MIC du :

22 mars 1958. — Est prorogée pour une durée de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958, la décision n° 1/AE/MIC du 13 février 1958 portant engagement de M. Lawson David à titre d'employé de bureau.

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*ARRÈTE N° 3/MEN du 28 mars 1958 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1957-1958.*

*Le Ministre de l'Education nationale,*

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 27/PM. du 27 septembre 1956, fixant les Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 327/E. du 18 janvier 1955 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo :

#### ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1957-1958, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du territoire sont fixés comme suit :

#### CERCLE DE LOMÉ

Aflao	3 classes
Agouévé	3
Baguida	3
Bè	6
Boubacar	3
Camp	6
Etoiles	6
Filles-Lomé	12
Marius-Moutet	7
Nyékonakpoe	12
Route d'Anécho	8
Sanoussi	4
Marina	4
Agbalépédogan	1
Félicio de Souza	2
Adjallé-Tokoin	2
Akato Avoémé	1
Kélégougan	1
Madjikpétô	1
Baguida-Plantation	1
Sanguéra	3
Total	89 classes

#### CERCLE DE TSÉVIÉ

Abobo	3 classes
Badja	3
Batoumé	2
Bogamé	3
Davié	4
Djagblé	3
Fongbé	2
Gamé	3
Gapé	3
Kévé	4
Kpédji	1
Lébé	2
Mission-Tové	4
Tsévié	6
Vonougbah	1
Zolo	3
Kpali	1
Dalavé	1
Yoto	1
Adokpétô	1
Assomé	1
Gamé-Lili	1
Gatigblé	1
Total	54 classes

## CERCLE D'ANÉCHOU

Adjido	1	6 classes
Afagnangan		3
Agomé-Glozou		3
Agouégan		3
Agbétiko		1
Ahépé		3
Aklakou		4
Akoumapé		3
Amégnan		3
Anfouin		3
Atouéta		1
Attitogon		4
Avévé		3
Badoougbe		3
Dagbati		2
Gbodjomié		3
Gboto		3
Glidji		6
Kutschentritter		6
Kouvé		3
Porto-Seguro		3
Séko		3
Sévagan		2
Tchékpo		3
Tokpli		2
Vogan		6
Vogan-Marché		4
Vogan-Filles		2
Vokoutimé		3
Zalivé		2
Zébévi		6
Zowla		3
Sikakondji		2
Tabligbo		3
Vo Afouimé		1
Momé-Hounkpati		1
Agbanakin		1
Kponou		1
Zooti		1
Kologo		1
Ativé (Vogan)		1
Total		117 classes

## CERCLE DE PALIMÉ

Adamé-Agötimé	1	1 classe
Agou-gare		4
Agou-Nyongbo-Agbétiko		4
Akata		4
Amoussoukopé		3
Apéyémé-Filles		2
Apéyémé-garçons		6
Dayes-Elavagnon		4
Dayes Kakpa-N'Digbé		3
Gadja		3
Kouma-Apoti		2
Kouma-Tokpli		3
Kpadapé		6
Kponvié		3
Goudévé		1
Lanvié		3
Kébouteé		1
Total		87 classes

Palimé-filles	6	—
Palimé-garçons	12	—
Nyitoé	2	—
Tinipé	3	—
Bémé-Toutou	3	—
Zozokondji	1	—
Total	80	classes

## CERCLE D'ATAKPAMÉ

Application	7	classes
Atakpamé-filles	3	—
Agbandi	2	—
Akaba	2	—
Amlamé	4	—
Anié	4	—
Badou	3	—
Bénali	2	—
Blitté	5	—
Ekéto	2	—
Koutoukpa	3	—
Kpéplémé	2	—
Kougouhou	3	—
Lom-Nava	6	—
Nuatja	3	—
Nyamassila	1	—
Otaké	2	—
Ounabé	1	—
Ountivou	2	—
Pagala-gare	2	—
Patatoukoul	2	—
Tado	2	—
Tohou	3	—
Tététou	1	—
Témé-Dja	3	—
Yégué	1	—
Amou-Oblo	2	—
Altiogbékopé	1	—
Pallakoko	2	—
Kpédomé	1	—
Kpégnon-Adja	1	—
Gbendé	1	—
Boroko	1	—
Akparé	1	—
Moretaf	1	—
Kélikpé	1	—
Badi-Kougnan	1	—
Djagbédji	1	—
Chra	1	—
Elavagnon	1	—
Total	87	classes

## CERCLE DE SOKODÉ

Sokodé-garçons	12	classes
Sokodé-filles	4	—
Kouma-garçons	2	—
Kouma-filles	1	—
Bafilo-garçons	6	—
Bafilo-filles	4	—
Koumondé	3	—
Tchamba-garçons	3	—
Tchamba-filles	1	—
Sotouboua	5	—

Agoulou . . . . .	3	—
Cambolé . . . . .	3	—
Paratao . . . . .	3	—
Dako . . . . .	2	—
Balankaj . . . . .	2	—
Passoua . . . . .	2	—
Koussounloui . . . . .	3	—
Gandé . . . . .	1	—
Soudou . . . . .	1	—
Kémini . . . . .	1	—
Aléhéridé . . . . .	2	—
Wassarabo . . . . .	2	—
Krikri . . . . .	1	—
Katambara . . . . .	1	—
Fasao . . . . .	1	—
Bagou . . . . .	1	—
Tchavadé . . . . .	1	—
Kasséna . . . . .	2	—
Yaocopé . . . . .	1	—
Lama-Tessi . . . . .	1	—
Boulouhou . . . . .	1	—
Total . . . . .	73	classes

## CERCLE DE BASSARI

Bassari-garçons . . . . .	6	classes
Bassari-filles . . . . .	2	—
Kabou . . . . .	4	—
Guérin-Kouka . . . . .	3	—
Kidjaboum . . . . .	2	—
Bangéli . . . . .	2	—
Binaparba . . . . .	1	—
Santé-Bas . . . . .	1	—
Nandouta . . . . .	1	—
Nawaré . . . . .	1	—
Bapuré . . . . .	1	—
Bidjabé . . . . .	1	—
Namab . . . . .	1	—
Namon . . . . .	1	—
Katchamba . . . . .	1	—
Malfacassa . . . . .	1	—
Kalanga . . . . .	1	—
Banha . . . . .	1	—
Total . . . . .	31	classes

## CERCLE DE LAMA-KARA

Lama-Kara-garçons . . . . .	7	classes
Lama-Kara-filles . . . . .	3	—
Kouméa-garçons . . . . .	6	—
Kouméa-filles . . . . .	1	—
Kétao . . . . .	3	—
Lassa . . . . .	3	—
Pagouda . . . . .	3	—
Landa-Pozenda . . . . .	3	—
Sara-Kawa . . . . .	3	—
Boufalé . . . . .	2	—
Sahoudé . . . . .	2	—
Awandjello . . . . .	1	—
Tchitchao . . . . .	2	—
Djamidé . . . . .	1	—
Défalé . . . . .	3	—
Niamtougou . . . . .	12	—
Baga . . . . .	1	—
Yaka . . . . .	1	—
Total . . . . .	57	classes

## CERCLE DE MANGO

Mango-garçons . . . . .	7	classes
Mango-filles . . . . .	5	—
Koumongou . . . . .	3	—
Gando . . . . .	2	—
Nagbéni . . . . .	1	—
Mogou . . . . .	1	—
Barkoissi . . . . .	3	—
Kountoiré . . . . .	1	—
Takpamba . . . . .	1	—
Kandé-garçons . . . . .	5	—
Kandé-filles . . . . .	2	—
Nadoba . . . . .	3	—
Atakoté . . . . .	3	—
Pessidé . . . . .	2	—
Koutougou . . . . .	1	—
Total . . . . .	40	classes

## CERCLE DE DAPANGO

Dapango-garçons . . . . .	7	classes
Dapango-filles . . . . .	2	—
Nakitindi-Est . . . . .	3	—
Korbongou . . . . .	3	—
Namoudjoga . . . . .	3	—
Timbou . . . . .	2	—
Nano . . . . .	3	—
Bidjenga . . . . .	3	—
Nakitindi-Ouest . . . . .	2	—
Nandoga . . . . .	2	—
Borgou . . . . .	2	—
Tami . . . . .	1	—
Nanergou . . . . .	1	—
Pognon . . . . .	1	—
Mandouri . . . . .	1	—
Nataré-Tamatougou . . . . .	1	—
Boadé . . . . .	1	—
Kurientré . . . . .	1	—
Warkembou . . . . .	1	—
Total . . . . .	40	classes

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1958.

Pour le Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Education nationale absent :

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, chargé de l'Expédition des Affaires courantes;*

A. MEATCHI.

## Nomination

Par décisions du Ministre du Travail des Affaires Sociales et de l'Education Nationales :

N° 7/D/MTAS. du :

2 avril 1958. — Les personnes dont les noms suivent sont chargées de donner aux apprentis les cours organisés par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales (Service de la Main-d'œuvre).

M.M. Amegan Benoît, instituteur,  
David Albert, instituteur,  
Foligan Jean, instituteur,  
Issaka Abourofou, instituteur,  
Afandomi Gilbert, Géomètre-dessinateur  
Bonin Jean, ingénieur aux T.P. Sud.

Les chargéss de cours percevront une indemnité horaire de trois cents francs (300 Frs.) payable sur présentation, par la Main-d'œuvre, d'un état de service fait. La dépense sera imputée au budget général — chapitre 21 — article 5.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

#### Affectations

N° 66/D/MIP. du :

26 mars 1958. — M. Johnson Moïse, moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole officielle d'Agouégan (Anécho), est affecté à l'Ecole officielle de Zalivé (Anécho).

M. Ayih Augustin, moniteur journalier, précédemment en service à l'école officielle de Zalivé (Anécho), est affecté à l'Ecole officielle d'Agouégan (Anécho).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

N° 72/D/MIP. du :

2 avril 1958. — M. Messan Christophe, précédemment en service à l'Ecole officielle de Sanoussi (Lomé), est affecté à Momé-Hounkapati (d'Anécho).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

#### Engagements

N° 64/D/MEN. du :

20 mars 1958. — M. Alovor Vincent, titulaire du CEPE, est engagé pour compter du 5 mars 1958 en qualité de moniteur journalier au salaire mensuel de 7.100 francs (2<sup>e</sup> catégorie échelle A), en remplacement de M. Jibidar Salomon Pierre, passé dans le cadre des instituteurs-adjoints.

M. Alovor Vincent est affecté à Madjikpéto (Lomé). La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 11.

N° 67/D/MEN. du :

27 mars 1958. — Mademoiselle Isaac Agnès, titulaire du C.E.P.E., est engagée pour la période du 25 mars au 6 juin 1958 inclus, en qualité de monitrice suppléante au salaire mensuelle de 7.100 francs (2<sup>e</sup> catégorie échelle A) et affectée à Solouboua (Sokodé), en remplacement de Mme Tchabana née Ayeva Raifatou, titulaire d'un congé de maternité.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1958, chapitre 20, article 3, paragraphe 2.

N° 68/D/MEN. du :

28 mars 1958. — Madame Fumey née Koukoubor Peace, titulaire du CEPE, est engagée pour compter du 3 mars 1958 au 24 mars 1958 inclus, en qualité de monitrice suppléante de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2<sup>e</sup> catégorie — échelle A), en remplacement de Mme Behanzin Renée, malade.

Mme Fumey Peace est affectée à l'école des Etoiles.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 3, paragraphe 5 (exercice 1958).

#### C. A. P. E.

N° 69/D/MEN. du :

28 mars 1958. — Sont admis définitivement à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique élémentaire pour la session 1957, les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

Acolatse Charles	Kakanou Prosper
Agbodjan Georges	Kangni Julien
Aholou Paul	Kombate Adamou
Aithnaird Mathias	Memeng Etienne
Avognon Damase	Quadjovi Basile
Ayivi Ignace	Schneider Ernest
Birregah Basile	Tchédré Michel
Comlan Paul	Vovor Jean
Goga Nicolas	

#### Reprise de fonction

N° 70/D/MEN du :

31 mars 1958. — M. Adanlété Michel, instituteur du 4<sup>e</sup> classe, directeur d'école, nommé provisoirement directeur de cabinet du Ministre de l'Instruction Publique par décision n° 48/MIP. du 24 février 1958, reprend ses fonctions de directeur d'école pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

#### Chargés de cours

N° 71/D/MEN. du :

31 mars 1958. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au collège moderne de Sokodé percevront pour le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1957-58 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950 et aux catégories désignées ci-après :

Taux instituteur principal : 18 heures

M. Chevron Robert : 4 heures par semaine

*Taux adjoint d'enseignement : 18 heures*

Mme Pabion Andrée : 6 heures et demie par semaine

M. Madeuf Elie : 3 heures par semaine

*Taux instituteurs : 18 heures*

M. Heitz René : 2 heures par semaine.

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au collège technique de Sokodé percevront pour le 2<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1957-58 (janvier-février-mars) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est fixé en regard de leurs noms conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 132-49/E. du 16 février 1949 et aux catégories désignées ci-après :

*Taux adjoint d'enseignement : 18 heures*

M. Guyon André : 7 heures pour le trimestre.

*Taux instituteur principal*

M. Chevron Robert : 2 heures pour le trimestre

*Taux instituteurs*

Mme Félix-Naix Léa : 5 heures pour le trimestre

M. Daumin Raymond : 7 heures pour le trimestre

Mme Jolivet Georgette : 4 heures pour le trimestre.

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation de travail effectué établie par les directeurs du collège moderne et du collège technique de Sokodé et certifié conforme par le directeur de l'enseignement.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre de la Santé Publique :

N° 1/MSP. du :

27 janvier 1958. — M. Creppy Arthur, médecin africain principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Polyclinique de Lomé, est nommé, pour compter du 15 janvier 1958, directeur de cabinet du Ministre de la Santé publique.

N° 2/MSP. du :

27 janvier 1958. M. Bandeira Simon, infirmier principal de classe exceptionnelle en service à l'hôpital de Tokoin, est nommé, pour compter du 15 janvier 1958, attaché au cabinet du Ministre de la Santé publique.

N° 25/D/MSP. du :

19 mars 1958. — Le médecin africain de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, Yébovi Elias, en service à la subdivision sanitaire de Klouto, assurera les fonctions de médecin-chef de cette subdivision pendant l'absence du docteur Petit en congé dans la Métropole.

La présente décision aura effet pour compter de la date de départ en congé du docteur Petit.

### Affectation

N° 7/D/MSP. du :

21 janvier 1958. — Le médecin commandant le Ponein Noël, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

### Engagement

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 5/D/MINFO. du :

28 mars 1958. — Est engagé à l'hôtel du Ministre de l'Information et de la Presse, M. Komi Djanikplas, en qualité de manœuvre agricole au salaire mensuel de 4.940 francs 1<sup>re</sup> zone 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

N° 6/D/MINFO./RADIO. du :

28 mars 1958. — M. Abbey Valère est engagé en qualité d'opérateur permanent au service de la Radiodiffusion avec un traitement mensuel de 7.100 francs — 2<sup>e</sup> catégorie, échelle A, imputable au budget général, chapitre 22, article 3.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

### Nomination

Par arrêtés conjoints du Haut-Commissaire de la République Française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République du Togo :

N° 11/HC/PM. du :

22 mars 1958. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Pierret Alain, administrateur adjoint de la F.O.M. l'arrêté conjoint n° 9-58/HC/PM. du 8 mars 1958.

M. Pierret Alain, administrateur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 13 mars 1958, est nommé chef de la subdivision de Lama-Kara, en remplacement de M. Remy Michel, appelé à d'autres fonctions.

M. Remy Michel, administrateur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, en service à Lama-Kara, est nommé chef p.i. de la subdivision administrative de Niamtougou, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Sarrat Henri, titulaire du poste.

Affectations

N° 10/HC/PM. du :

22 mars 1958. — M. Laffitte René, administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, rentré de l'hôpital d'Abidjan, par avion le jeudi 14 mars 1958, reprend les fonctions de commandant du cercle d'Anécho dont il est titulaire.

N° 12/HC/PM. du :

26 mars 1958. — M. Humann Jacques, administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 9 mars 1958, est nommé adjoint au commandant du cercle du centre.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRESTableau d'avancementCORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Tableau d'avancement établi par ordre de mérite (année 1958)

2<sup>o</sup> *Au grade d'administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon.*

1. Paillère (Michel), 1<sup>er</sup> janvier 1958.

18. Cornevin (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1958.

3<sup>e</sup> *Au grade d'administrateur, 1<sup>er</sup> échelon.*

9. Cheminault (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1958.

53. Massiot (Michel), 1<sup>er</sup> août 1958.

Promotion

Par décret en date du 21 février 1958, sont promus, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

2<sup>o</sup> *Au grade d'administrateur en chef, 1<sup>er</sup> échelon.*

Paillère (Michel), 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Cornevin (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1958.

3<sup>o</sup> *Au grade d'administrateur, 1<sup>er</sup> échelon.*

Cheminault (Robert), 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Massiot (Michel), 1<sup>er</sup> août 1958.

Situation administrative

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 janvier 1958, les fonctionnaires de l'enseignement métropolitain détachés auprès du département de la France d'outre-mer dont les noms suivent, sont classés pendant leur détachement, pour compter des dates ci-dessous indiquées, et rangés, compter des mêmes dates, aux grades, classes ou échelons ci-après désignés dans les corps suivants du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer :

II. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

*Professeurs certifiés ou licenciés.*

Mlle. Charrière (Gisèle), 1<sup>er</sup> octobre 1956, 2<sup>e</sup> échelon, Togo.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGOEngagement

Par décisions du Haut Commissaire de la République française au Togo :

N° 73/D/PE du :

20 mars 1958. — Mademoiselle Waklatsi Rosaline, engagée à titre d'essai pour une période de trois mois à compter du 15 mai 1957, par décision n° 100/D/PE du 10 mai 1957, est définitivement engagée pour compter du 16 juillet 1957.

Mademoiselle Waklatsi Rosaline est classée à la 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Nomination

N° 79/D/PE du :

1<sup>er</sup> avril 1958. — M. Cecillon Henri, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer est nommé adjoint au chef du service météorologique et chargé de l'intérim de ce dernier pendant la durée de son congé administratif.

M. Dauby André, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer est nommé chef de la station météorologique principale de Lomé-aérodrome, en remplacement de M. Cecillon.

M. Duparc Emile, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la station principale de Lomé-aérodrome, est nommé chef de la section prévision de ladite station.

### Indemnité

N<sup>o</sup> 78/D/PE du :

27 mars 1958. — M. Pagani Philippe, administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, chef du service du contrôle douanier et du commerce extérieur, nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim de la section d'aide économique et financière du Haut-Commissariat et ordonnateur-délégué du budget FIDES — section générale — aura droit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 1958, à une indemnité pour situations particulières fixée à 83.200 francs CFA l'an.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

### ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F

#### Reclassement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République française, gouverneur général de l'AOF en date du 10 mars 1958 :

Les médecins et pharmaciens du cadre supérieur de l'assistance médicale de l'AOF sont reclassés aux grades, échelons et dates ci-dessous indiqués conformément aux dispositions de l'arrêté 11.804/SET du 23 décembre 1957 :

NOM ET PRÉNOMS	SITUATION DANS L'ANCIENNE HIÉRARCHIE	RSM	RECLASSEMENT DE LA NOUVELLE HIÉRARCHIE					Observations
			GRADE	ÉCHELON	DATE	A. C.	RSM	
Ajavon Robert	médecin 2 <sup>e</sup> classe 1.5.52		médecin	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>	1.7.57. 1.7.57.	5 a 2 m néant		
Kpostra Gerson	médecin 3 <sup>e</sup> classe 1.1.57		médecin adjoint	4 <sup>e</sup>	1.7.57.	6 m		

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue solde qu'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Etude de Maître VIALE, avocat-défenseur à Lomé

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, que la copie du Titre foncier n<sup>o</sup> 421 du Territoire du Togo est adiré.

*Pour deuxième insertion*

\*

Avis est donné que la copie du Titre foncier n<sup>o</sup> 2272 du Territoire du Togo appartenant à Ignace Nouglozé, a été perdue.

*Pour deuxième insertion*

### DOMAINES

#### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, éma maine du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à C. E. d'Atakpamé, d'Anécho, Lama-Kara, du Tribunal Civil de Lomé.

Suivant réquisition, n<sup>o</sup> 3243, déposée le 8 février 1958, le sieur Joseph Kokouvi Messan, né à Grand-Popo, vers 1923, profession de Transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 58 cas, situé à Lomé,

quartier n° 10, cercle de Lomé et borné au nord par la Voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par les héritiers Thimothy Anthony Agbetsiafa, au sud et à l'ouest par Joseph Kokouvi Messan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3244, déposée le 10 février 1958, le sieur Agbojan L. P. Labilé, né à Porto-Séguo le 5 octobre 1924, profession de géomètre et agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, 5, rue Guillaume, mandataire du sieur Mathias Menjouissant de ses droits civils selon son statut personnel Tomegah, infirmier à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, en vertu d'une procuration en date à Lomé du 4 avril 1957, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 28 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par Evédji Sagbadjélou, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3245, déposée le 10 février 1958, le sieur Aboubakari Dongo Ibrahim, né en 1926, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cafiers, d'une contenance totale de 60 as 33 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de route de Tové et borné au nord et au sud par Stéphan Apéli, à l'est par Augustin d'Almeida et Stéphan Apéli et à l'ouest par la route Lomé-Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3246, déposée le 12 février 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho en 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Kpota, mandataire du sieur Kokodoko Amadoté, charpentier à Anécho en vertu d'une procuration spéciale dûment signée et légalisée à Anécho, le 29 novembre 1957, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 30 as 98 cas, situé à Anécho-

Adjidogan, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Amadotékondji et borné au nord par Kuévidjin et André Pédanou (Douane Lomé), au sud par les héritiers Kpakpo Amadoté, à l'est par les héritiers Tychus Lawson et à l'ouest par les héritiers Dominique Kouévidjin.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3247, déposée le 14 février 1958, le sieur Denté Aya, né à Badou-Litimé vers 1872, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Badou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 as 56 cas, situé à Badou (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Badou et borné au nord par Denté Aya, à l'est par la rue du dispensaire, au sud par Ernest Evgna et à l'ouest par Okla Gbenakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3248, déposée le 18 février 1958, le sieur Zékpa Samuel, né à Assoukopé en 1908, profession d'agent sanitaire, demeurant et domicilié à Lomé, 20, rue de l'espérance, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 00 ca, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, et borné au nord par Akakpo Nicolas, au sud par Todo Klouté, à l'est par une rue projetée et à l'ouest par Adjallé Jacob.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3249, déposée le 18 février 1958, le sieur Seth Kofi E. Hartley, né à Lomé, le 24 août 1928, profession d'employé de commerce à la Cie FAO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 50 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpô et borné à l'est, au sud et à l'ouest par des héritiers Octaviano Olympio et au nord par rue Okiki Aguiar prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3250, déposée le 18 février 1958, le sieur B. T. Dovi, né à Lomé vers 1919, profession d'agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Cécilia Danikey, suivant procuration en date du 18 avril 1957, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 43 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est, à l'ouest et au sud par les héritiers Octaviano Olympio et au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3251, déposée le 18 février 1958, le sieur Joseph Gonna, né à Nuadja en 1920, profession de chef d'équipe au CFT. Voie, demeurant et domicilié à Noépé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 22 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest par Kaké Aho et T. 263, à l'est par rue en projet, au sud par la rue Doté Mensah prolongée et au nord par les héritiers Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3252, déposée le 18 février 1958, le sieur Armand Mensah, né à Cotonou, le 9 janvier 1927, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 98 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est par la rue Mgr Cessou, au nord par la rue Doté Mensah, à l'ouest et au sud par héritiers Octaviano Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3253, déposée le 18 février 1958, le sieur Armand Dodji C. Pédanou, né à Lomé, le 27 août 1932, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 43 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est, à l'ouest et au sud par les héritiers Octaviano Olympio et au nord par la rue Okiki Aguiar prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3254, déposée le 19 février 1958, 1<sup>o</sup> le sieur Nicolas Gbadégbégnon, né à Lomé, profession de moniteur de l'enseignement, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, agissant en son nom et au compte de ses frères et sœurs : à savoir : 2<sup>o</sup> Fidélia Ablawoa Gbadégbégnon à Lomé, 3<sup>o</sup> Marguerite Gbadégbégnon à Ghana, 4<sup>o</sup> Donyeamefo Gbadégbégnon à Baguida, 5<sup>o</sup> Dakonetsi Gbadégbégnon à Baguida, 6<sup>o</sup> Odilia Mana Gbadégbégnon à Baguida et 7<sup>o</sup> Ferdinand Eklu Agao Gbadégbégnon, chauffeur à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 24 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Lomé et borné au nord par le T. 502, à l'est par les héritiers Afolé, au sud par la rue du Dahomey et à l'ouest par la rue de l'Eglise.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Gbadégbégnon et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3255, déposée le 20 février 1958, le sieur Nicodème Apetchor, né à Agomé Yoh, vers 1924, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé Sam-Kondji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 05 cas, situé à Palimé Sam-Kondji, cercle de Klouto et borné au nord par Toudji, à l'est par une rue en projet, au sud par la famille Guidiguidi et à l'ouest par la famille Guidiguidi et Yao Christophe Mensah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3256, déposée le 20 février 1958, le sieur Hubert Kodjo Attitsogbé, né à Kpélé Tsiko vers 1930, profession de commis au T.P.C. Atakpamé, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 65 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par Denis Attaley, à l'est par une rue projetée, au sud et à l'ouest par la collectivité Dadzé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3257, déposée le 21 février 1958, le sieur Emile Doh Adzoi, né à Kpélé Agbanou, vers 1900, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé Agbanou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 3 has 75 as 84 cas, situé à Kpélé-Agbanou, cercle de Kloutso, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par la rivière Tomessitoé, à l'est par Amétowofia Doh, au sud par Adjoi, Kouami Tsogbé et Somenou Eklou et à l'ouest par Edoh Awlessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3258, déposée le 21 février 1958, le sieur Emile Adjoi Doh, né à Kpélé Agbanou, 1900, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé Agbanou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 as 24 cas, situé à Palimé-ville, cercle de Klouto, connu sous le nom de Atakpamékondji et borné au nord par une rue en projet, à l'est, au sud et à l'ouest par Adomoh Gérard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3259, déposée le 3 mars 1958, le sieur Phillip Dossavi, né à Anécho le 23 novembre 1922, profession d'agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, mandataire du sieur Louis Agbékpono instituteur, suivant procuration en date à Anécho du 3 septembre 1953, majeur non interdit jouissant de ses droits

civil selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 4 as 05 cas situé à Anécho, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Djamatadi et borné à l'est et au nord par de ruelles, au sud par Aboki Augustin et à l'ouest par la famille Créppy.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3260, déposée le 3 mars 1958, le sieur Léopoldo K. Azata d'Almeida, né à Palimé le 21 mai 1925, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 25 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné à l'est et au nord par Evédji A. Sagbadjé, au sud et à l'ouest par de rues projetées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3261, déposée le 5 mars 1958, le sieur Afola Yawo-Fori Philippe, né à Tomégbé vers 1924, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Tomégbé-Litimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 56 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud, à l'ouest et à l'est par Prescilla de Médeiros.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3263, déposée le 6 mars 1958, le sieur Amégee K. Stanylas, né à Lomé vers 1917, profession de commerçant particulier, demeurant et domicilié à Lomé, 10, rue Alsace-Lorraine, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 12

cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest, au nord et au sud par Aho Kakè, et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3264, déposée le 7 mars 1958, le sieur Gbékpo Théophile, né à Zagnanado vers 1912, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 61 as 46 cas, situé à Ahlo-Illogo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Sasanou-Iwui et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Adjaklo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3265, déposée le 7 mars 1958, le sieur Attaley Denis, né à Ouidah vers 1924, profession de charcutier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 11 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Yawo, à l'est par une rue en projet, au sud par Hubert Kodjo Attisogbé et à l'ouest par Gbékpo Théophile.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3266, déposée le 7 mars 1958, le sieur Gbékpo Théophile, né à Zagnanado vers 1912, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 57 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Dosson Anippah, à l'est par Fricoh Cosmas, au sud par Kossiwoa Blewoussi et à l'ouest par Adekambi Ferdinand.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3267, déposée le 8 mars 1958, le sieur Moïse Adjaklo, né à Ahlo-Illogo, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Ahlo-Illogo (Togo), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 61 as 46 cas, situé à Ahlo-Illogo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Sasanou-Iwui et borné au nord, à l'est, au sud et à l'ouest par Adjaklo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3268, déposée le 26 mars 1958, la dame Danyamélo Nyama, née à Tsévié vers 1913, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Tsévié, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti en bancs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 as 41 cas, situé à Tsévié, cercle de Lomé, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par une rue projetée, à l'est par Sokpa et un sentier, au sud et à l'ouest par Wouamey Kokou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3269, déposée le 26 mars 1958, le sieur John Doh Noviekou, né à Ada (Ghana) vers 1919, profession de planteur et commerçant, demeurant et domicilié à Ezimé (cercle d'Atakpamé), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, inculte, d'une contenance totale de 8 as 52 cas, situé à Ezimé (Akposso-sud), cercle d'Atakpamé et borné au nord par Nayo Boukaté, à l'est par Léo Atchou et Kablaignon Joseph, au sud par la route d'Atakpamé-Palimé et à l'ouest par John Noviekou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3270, déposée le 11 mars 1958, le sieur Yohanes Tsigbé, né à Dayes Atigba, vers 1901, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dayes Atigba, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel

indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance totale de 1 ha 39 as 30 cas, situé à Dayes-Atigba, cercle de Klouto, connu sous le nom de Koloudjé et borné au nord par une piste, au sud par le ruisseau Kouladjé, à l'ouest par Ruben Yadigbé, Pierre Tsigbé et D. Akotsé et à l'est par Kossi Eglé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3271, déposée le 13 mars 1958, le sieur Laurent Isidore de Souza, né à Lomé le 4 septembre 1912, profession de transporteur, demeurant et domicilié à Lomé, rue Thiers, administrateur des biens du sieur Félicio Marcelino de Souza suivant procuration générale reçue au Greffe-Notariat de Lomé, sous le n° 6 en date du 27 janvier 1955, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 36 as 52 cas, situé à Anécho, connu sous le nom de Adjido et borné au nord par la rue de Zébé, au sud, par le passage du cimetière, à l'est par Edoh Amoussou Ignace et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3272, déposée le 14 mars 1958, la dame Louise Vignon, née à Lomé, vers 1913, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 41 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baita, au sud par les lots n° 19 et 20, à l'est par lot n° 13 et à l'ouest par Victorine de Souza.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3273, déposée le 13 mars 1958, la dame Victorine de Souza, née à Lomé vers 1915, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue de l'Eglise, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo

d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 36 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Pasteur Baita, au sud par le lot n° 19, à l'est par Louise Vignon et à l'ouest par le lot n° 11.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3274, déposée le 17 mars 1958, le sieur Pancrace Kodjo Gagba, né à Agadji le 17 juin 1917, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agadji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 80 as 00 ca, situé à Agadji, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Oulawlou et borné au nord par Adjoso Pierre, au sud par Louis Kouma Ekpétchou, et à l'ouest par Yao Koliossa et René Atrokpo, Mawunya Adjesso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3275, déposée le 18 mars 1958, le sieur Félicio de Souza, né à Anécho, vers 1862, profession de propriétaire-planteur, demeurant et domicilié à Lomé, rue Thiers, mandataire des héritiers de feu Patrice de Souza, désignés dans le certificat d'hérédité, en date du 6 juillet 1955 ci-joint à savoir : 1<sup>o</sup> Basilius de Souza, âgé de 31 ans, 2<sup>o</sup> Agnès de Souza, âgée de 28 ans, 3<sup>o</sup> Jeannette de Souza, âgée de 25 ans, 4<sup>o</sup> Antoine Dieudonné de Souza, âgé de 25 ans, 5<sup>o</sup> Marguerite Adjowavi de Souza, monitrice, âgée de 22 ans, 6<sup>o</sup> Henry de Souza, écolier, âgé de 18 ans et 7<sup>o</sup> Antoinette Ablawoa de Souza, écolière âgée de 10 ans, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de produits vivriers, d'une contenance totale de 1 ha 01 a 12 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Fiové et borné au nord par Seidou Radji et Hunkpati, à l'est par Kossi Albert, au sud par Alfred Anani Dick et Salou Saliga et à l'ouest par Salifou Abibou et Aloufa Koukou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Patrice de Souza et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3276, déposée le 20 mars 1958, le sieur Ségbor Martin, né à Zolo, vers 1908,

profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé (maison Nègre), mandataire du sieur Nathan Boehm, vétérinaire africain à Lomé, suivant procuration en date du 23 mai 1957 à Lama-Kara (Togo) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 08 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Lomé-Tokoin et borné au nord et au sud par Paul Dadzie, à l'est par une rue projetée, et à l'ouest par Augustin Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3277, déposée le 7 mars 1958, le sieur Lawson A.T. Germinal, né à Lomé, vers 1925, profession d'aide-géomètre des T.P., demeurant et domicilié à Lomé, mandataire des sieurs Mathias et Robert Mode Dadzie, co-propriétaires, suivant acte notarié n° 100 en date du 15 octobre 1957 à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 42 cas, situé à Lomé-Doulassamé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux mandants et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3278, déposée le 26 mars 1958, le sieur John Doh Noviékou, né à Ada (Ghana), vers 1919, profession de planteur et commerçant, demeurant et domicilié à Ezimé (Atakpamé), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, de palmiers à huile et le reste inculte, d'une contenance totale de 8 has 51 as 78 cas, situé à Badou-Djindji, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Wouanibé et borné au nord par la collectivité Okla Goza, Gnavo et le ruisseau Wouanibé, à l'est par Yeboua Abassa, au sud par Mélédi, à l'ouest par Djadja et Kodjo Tragoth.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3279, déposée le 26 mars 1958, la dame Danyameto Nyama, née à Tsévié,

vers 1913, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Tsévié, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 as 36 cas, situé à Tsévié, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kogbé et borné au nord par Emile Edoh, au sud par une rue projetée, à l'est par rue vers le grand marché et à l'ouest par Kokou Wouamey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3280, déposée le 26 mars 1958, le sieur André Seth Seddoh, né à Palimé, le 18 juillet 1905, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Kadjabé (Ghana), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 10 cas 70 mas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Domé et borné au nord par la rue non dénommée, à l'est par TT. 86 et TT. 1, au sud par John Kokou Seddoh et à l'ouest par Joseph Kodjogah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3281, déposée le 28 mars 1958, le sieur Salifou Abibou, né à Palimé, vers 1888, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé Zongo-Nago, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 74 as 11 cas, situé à Palimé Agoukondji, cercle de Klouto, connu sous le nom de Katsé et borné au nord par Djédjé Abdoulaye, à l'est par Elisabeth Agbétowoka, au sud par Koto Noutoévé et à l'ouest par Novon Senyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3282, déposée le 29 mars 1958, le sieur Kangni E. Joseph, né à Lomé, le 9 avril 1921, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo

d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 48 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Augustin Dadzie, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, et au sud par Salawu Babayedjou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3291, déposée le 31 mars 1958, le sieur Noudanou Simon Kossi, né à Evli (Ghana), vers 1913, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 35 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par un passage à l'est par Toudji Alfred, au sud par Benoni H. Quist et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3292, déposée le 1<sup>er</sup> avril 1958, le sieur Félix Ayikoé Sittie, né à Anécho, le 24 décembre 1904, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Anécho, mandataire du sieur Latévi Sodji Kpatogbé, cultivateur à Vo-Koutimé, en vertu d'une procuration spéciale dûment signée, légalisée à Anécho, le 4 mars 1958, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures, d'une contenance totale de 4 has 52 as 50 cas, situé à Vo-Koutimé, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Koussémé et borné au nord par la route Koutimé-Vogan, au sud Soumagbo Kouakouyé et Gnassougbo Kaméko et à l'est par Gah Soukpé et Dakanou Agblégé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3293, déposée le 3 avril 1958, la dame Rosa Ahayéde Azougo, née à Lomé, vers 1912, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Amoutivé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur

lequel est édifiée une maison en dure, d'une contenance totale de 2 as 86 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par la collectivité Agbovié Gabriel Dadzie, au sud par une ruelle à l'est par Michel Kponoé Dadzie et à l'ouest par N'Danou Ayigan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3294, déposée le 3 avril 1958, la dame Rosa Ahadewo Azougo, née à Lomé, vers 1912, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Amoutivé-Doullassamé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 82 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par la collectivité Dadzie, au sud et à l'ouest par des projets de rues.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3295, déposée le 5 avril 1958, le sieur Adessi Adetché, né à Pyon, vers 1929, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 42 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par une rue projetée, à l'est par une carrière, au sud par Prosper Dumaschie et à l'ouest par Kokou Dangbui.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3296, déposée le 8 avril 1958, le sieur Gabriel Wodams, né à Lomé-Bè, vers 1908, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 as 22 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de N'danoukopé et borné au nord par l'ancienne route circulaire, au sud par N'danou Alipui et Herman Ahorloo (T.T. 2326) à l'est par Amédéhonou Djadé et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3297, déposée le 10 avril 1958, la dame Véronique Massah Badouhou, née à Palimé, le 1<sup>er</sup> janvier 1915, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, rue de la gare, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'elle le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 76 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumétoukondji et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par Elisabeth Agbawoka, et à l'ouest par Kengbo Moïse.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3298, déposée le 14 avril 1958, le sieur Déguenou Blaise, né à Atakpamé, le 12 janvier 1908, profession de chauffeur-mécanicien particulier, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 46 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Djodjé-Kondji et borné au nord par Benjamin Ayivi, à l'est par Daniel Anani Elessessi, au sud par un projet de rue et à l'ouest par Amégnavi Benjamin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3299 déposée le 16 avril 1958, le sieur Ignace Amévo, né à Dédomé, vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, cacaoyers, kolaliers et palmiers à huile, d'une contenance totale de 5 has 75 as 00 ca, situé à Dédomé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Igboho et borné au nord par Louis Badjéné, Amehossina Afoutou et Yaovi Bayita, à l'est par Robert Légbé, Mahouna, André Abé et Ablavi, au sud par Yaovi Bayita et dame Ahosoumou et à l'ouest par Seménou Anahou et dame Damedi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3300, déposée le 16 avril 1958, le sieur Ignace Amévo, né à Dédomé, vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cafiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 39 as 00 ca, situé à Dédomé, cercle d'Atakpamé et borné au nord par Bernard Alyossogna et André Abé, à l'est par Amehossina et André Abé, à l'ouest par Bernard Akposogna et Lucas Alfa et au sud par Lucas Alfa et Amehossina.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3301, déposée le 16 avril 1958, le sieur Ignace Amévo, né à Dédomé, vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cafiers, d'une contenance totale de 89 ares, situé à Dédomé, cercle d'Atakpamé et borné à l'est par François Ekpéché, au nord par Bernard Akposogna, à l'ouest par Ahouafonon Kontoné, Bernard Akposogna et Klabignou Alémawo et au sud par Manohakpomé Adi et André Abe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3302, déposée le 16 avril 1958, le sieur Robert Amézando Atati, né à Adangbé, vers 1913, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Adangbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de palmiers à huile en plein rapport, d'une contenance totale de 14 ha 15 as 48 cas, situé à Yobomé, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kessivigo et borné au nord par Aïnelo Djissenou, Amouzou Aleké dit Adouyé et Nayo Tchokpo à l'est par Akakpo Agbo et au sud par Akakpo Agbo et à l'ouest par Akakpo Agbo et Aholou Aziatrou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3303, déposée le 16 avril 1958, le sieur Gabriel Akouélén Agegee, né à Lomé le 14 novembre 1922, profession de pointeur aux Chargeurs réunis, demeurant et domicilié à Lomé interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut Togo, mandataire et copropriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, savoir : Francis Koffi Agegee, âgé de 38 ans environ, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 45 as 18 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, et borné au nord par la route circulaire, à l'est par un projet de rue, au sud par TT. 672 (Domaines) et à l'ouest par Jules Moustapha.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3304, déposée le 18 avril 1958, le sieur Pierre Zingan Gnassounou Akpah, né le 10 mars 1899, à Grand Popo, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Ahanoukpoé, 21, rue Georges Mensah, mandataire de la dame Thérèse Sossivi Houngues à Paris, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément aux termes d'une procuration S.S.P. en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante sept, enregistrée le seize septembre 1957, folio 9 n° 1005, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 16 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par les héritiers Dadzie et à l'ouest par Bernard Kokou Allagbé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3305, déposée le 18 avril 1958, le sieur Germanus Messan de Souza, né à Anécho, le 28 mai 1875, profession de Planteur demeurant et domicilié à Anécho Adjido, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 as 21 cas, situé à Anécho Adjido Landjo, cercle d'Anécho, connu sous le nom d'Adjido Landjo et borné au nord par da Silveira, à l'est par Adjevi Governer, au sud par une ruelle et à l'ouest par une route non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3306, déposée le 19 avril 1958, le sieur Geofroy Gbleewu, né à Agomé Toméghé, vers 1911, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agomé Toméghé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Togo d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance totale de 5 ha 28 as 79 cas, situé à Kpété Maflo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Manghi et borné au nord par Adela Kokou, à l'est par rivière Luavlié, au sud par Sofo Koffi Komichim et à l'ouest par Yatsi de Kpédzé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière,  
M. SIGNAT.*

### Avis de bornage

**Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.**

Le vendredi 2 mai 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 as 17 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'est par la rue Mgr Cessou prolongée, au sud par Ambroise Daboni, au nord et à l'ouest par les héritiers Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Boévi Placca, chef du service de la Main d'œuvre à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1957, n° 3140.

Le samedi 3 mai 1958, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doullassamé-Amoutivé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 47 cas, connu sous le nom de Doullassamé et borné au nord par la route lagunaire, à l'est et au sud par Govi Konou Etienne et à l'ouest par prolongement de la rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hatekan Kuami, planteur à Accra (Ghana) s/c de M. Robert M. Badjéné, géomètre à Lomé, 12, rue de la Somme, suivant réquisition du 15 octobre 1957, n° 3142.

Le mardi 6 mai 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégo, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha 09 as 12 cas, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Messan Amégame et Fantchao-Kpotor, au sud et à

à l'est par les héritiers Améagagée et à l'ouest par Kodjovi Kpotor et Mikafouamé Apéti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apénouvor Akakpovi Abugeh, s/c de M. Michel K. Apénouvor, 3<sup>e</sup> rue Curie à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1957, n° 3139.

Le mardi 6 mai 1958, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dévégo, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cocotiers, d'une contenance de 1 ha 31 as 12 cas, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Attisso Améagagée, au sud par Agbetsiafan Adjanoh Messan Simon Adjanoh, à l'est par Lauwson Edward et les héritiers Améagagée et à l'ouest par Dotsé Améagagée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Apénouvor Akakpovi Abugeh, s/c de M. Michel K. Apénouvor, 3<sup>e</sup> rue Curie à Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1957, n° 3138.

Le mercredi 7 mai 1958, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 47 as 89 cas, connu sous le nom de Adakpamé et borné au nord par Akossou Misséawogbé et Gogonya Agboli, au sud par Dogbè Agbéhonou et Misséawogbé Akoli, à l'est par Misséawogbé Akoli et à l'ouest par Kodjovi Akoussan, dont

l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawrence Séplènou Kpami, cultivateur à Bè-Dangbuipé Lomé, suivant réquisition du 11 octobre 1957, n° 3137.

Le vendredi 2 mai 1958, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10, cercle de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 as 30 cas, connu sous le nom de Amoutivé et borné à l'ouest par Stan Hoégan, au nord par Boulevard circulaire, à l'est par Ayokovi Thomas et au sud par Assagba Daniel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Walter Anthony, maçon à Lomé, 74, avenue des Alliés, suivant réquisition du 16 novembre 1957, n° 3173.

*Le Conservateur de la propriété foncière,  
M. SIGNAT.*

### Nécrologie

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de vous faire part du décès de M. Marie Max, ingénieur en chef des Travaux Publics, survenu dans la métropole le 25 février 1958.